

INTRODUCTION

- **QU'EST CE QUE LE DROIT DES AFFAIRES ?**

C'est l'ensemble des règles juridiques applicables aux opérations économiques; il sert à assurer l'ordre et la sécurité dans les affaires ; et la protection des intérêts des acteurs économiques qui sont essentiellement les entreprises et les sociétés.

- **QUE CONTIENT LE DROIT DES AFFAIRES ?**



- **LES DIFFERENTES FONCTIONS D'UNE ENTREPRISE :**

- La fonction technique qui permet la production de biens et de services au moindre coût
- La fonction commerciale qui permet la vente des produits
- La fonction financière qui permet de financer les activités au moindre coût
- La fonction sociale qui permet l'utilisation max des ressources humaines de l'entreprise
- La fonction juridique qui permet la réussite des autres fonctions ainsi que la protection des intérêts de l'entreprise et de ses membres cette fonction organise par exemple les relations entre les ouvriers et les entrepreneurs. Cette fonction est très importante, c'est pour cette raison qu'il y'a des groupes comme l' ONA qui ont un service de problèmes juridiques mais ce n'est pas toutes les entreprises qui peuvent engager un juriste pour s'occuper de ces problèmes faute de moyens.

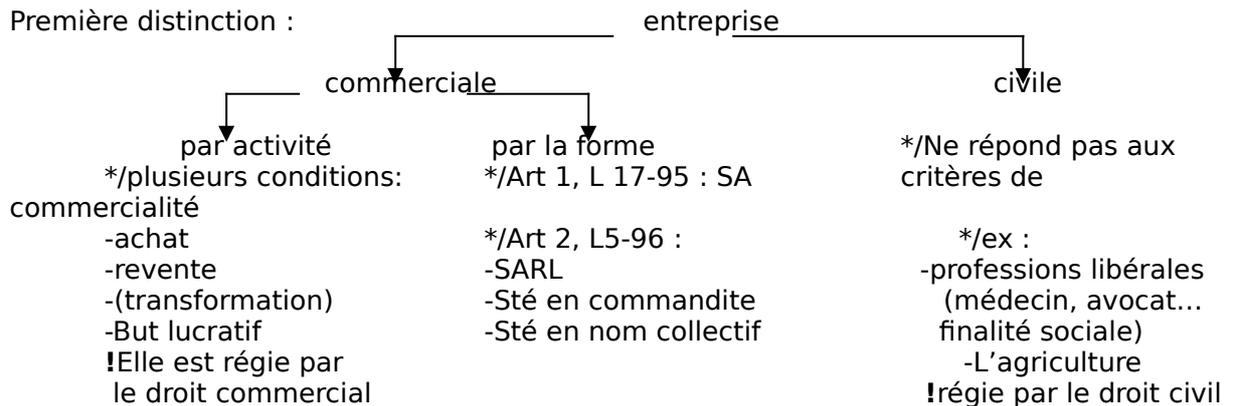
Première partie : Les groupements d'affaires

• Qu'est qu'une entreprise?

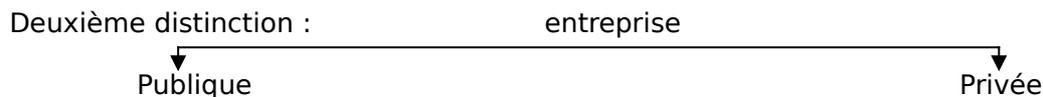
« L'entreprise est une organisation qui met en œuvre différents moyens, appelés moyens de production, de façon si possible optimale pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la production et la commercialisation de biens ou de services ». (G.Lelarge)

• Le cadre juridique d'une entreprise :

Première distinction :



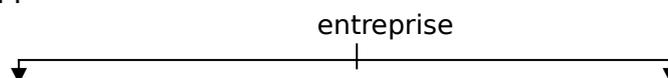
Deuxième distinction :



C'est une personne morale à caractère industriel ou commercial dont le capital appartient totalement (Société à capital public), ou partiellement (Sté à capital mixte) à une personne morale de droit public et qui est placée sous la tutelle des autorités publiques.

C'est une personne physique ou morale dont le capital appartient entièrement à des personnes de droit privé. L'état n'exerce aucune tutelle sur les entreprises privées et il ne s'immisce pas dans leur gestion.

Troisième distinction :



individuelle

sociétaire

Entreprise possédée et gérée par une seule personne, le patrimoine de l'entreprise et celui du chef d'entreprise étant confondus.
L'entrepreneur (personne physique), propriétaire personnel de l'entreprise, risque d'être poursuivi sur ses biens personnels en cas d'insolvabilité.

C'est une société où la personnalité des associés est indifférente en commun, leurs biens ou leur travail ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. L'association morale du groupement (physiques) engendre la naissance d'une nouvelle entité juridique : « La personne morale ».

On distingue 3 sortes de Stés de capitaux

- la société simplifiée
- la société en commandite par action.

on distingue trois types de sociétés :

société

Stés de personnes

Stés de capitaux
SARL

Se distingue par les liens étroits qui unissent les associés (intuitu personae). C'est une association basée sur l'amitié, les liens familiaux ou la confiance. La personne morale de l'être social n'est pas complètement dégagée de la personnalité physique des associés.

On distingue deux sortes de sociétés de personnes :

- la société en nom collectif (SNC) ;
- la société en commandite simple (SCS).

Se rapproche des sociétés de capitaux du fait de que les associés ne sont pas responsables devant la loi. En outre la SARL ressemble aux sociétés de personnes dans la mesure où la personnalité des associés est prise en considération : les parts sociales qu'ils détiennent ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Titre I. Les règles

générales applicables à tous les

types de sociétés

Chapitre I : La société est un contrat

ART 982 DOC : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois, en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »

Section 1 : Quelles sont les conditions de validité de la société ?

La société doit obéir à des conditions de fond et de forme.

Ph 1 : Les conditions de fond

Il existe un certain nombre de règles générales applicables à tous les contrats, y compris ceux des sociétés, en outre il existe des règles spécifiques au contrat de sociétés.

A/ Les règles communes à tous les contrats applicables au contrat de sociétés

1- le consentement des parties : (*Accord de volonté*), ce consentement doit être exempt de vices comme l'erreur, la violence ou le dol.

2- la capacité : majeurs, ayant toutes leurs facultés mentales.

3- l'objet : ou objet social, est le genre d'activité que la société se propose d'exercer pour obtenir les bénéfices escomptés. (Fabrication et vente de tel ou tel pdt)

*L'objet doit être licite, c'est à dire que l'activité indiquée dans le statut de la société et celle réellement exercée par la société, doivent être licite.

*Est illicite toute activité contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs : Contrebande, exploitation de maisons de tolérance ou de maison de jeux....etc.

*Même licites, diverses activités ne peuvent être exercées par des sociétés que sous certaines conditions (nécessité d'une autorisation, d'un diplôme ou d'autres titres préalablement à l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

4- la cause : C'est le motif pour lequel diverses personnes sont convenues de s'associer. La société être annulable pour cause illicite(ex : de donner pour objet a une société l'exploitation d'une pharmacie, alors qu'elle a été constituée en vue de tourner la législation sur la pharmacie) objet licite, cause illicite

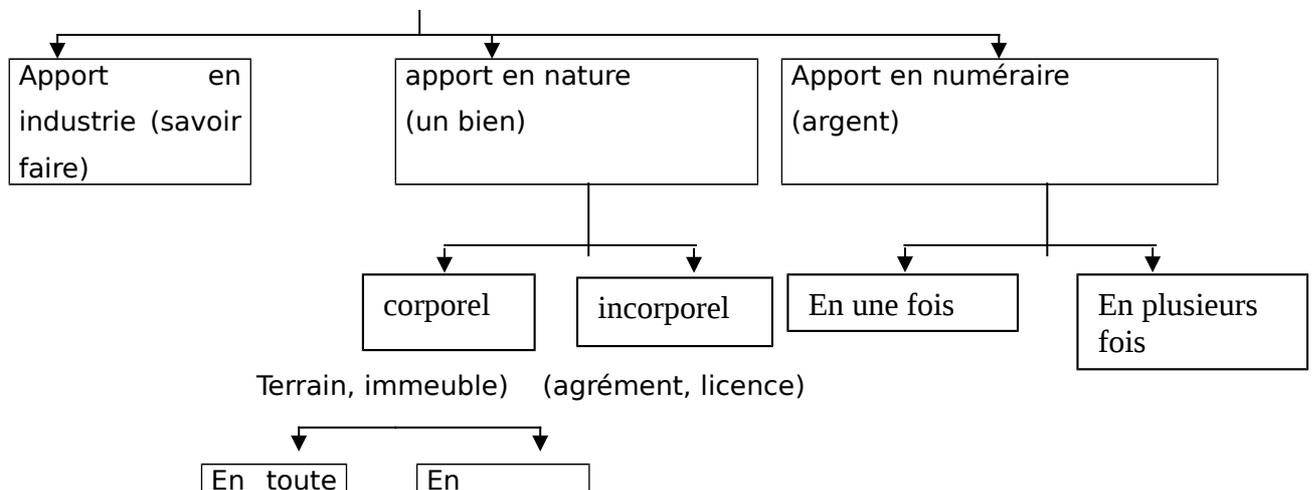
!!! Cette nullité pour cause illicite ou défaut de cause est écartée lorsqu'il s'agit d'une SARL ou d'une société par actions.

B/Les règles propres aux contrats de sociétés :

1- Pluralité : il faut qu'il y ait plusieurs associés.

!!! Il est possible de créer une société avec une seule personne « SARL à associé unique »

2- l'apport : chacun des associés est obligé d'effectuer soit un :



propriété

jouissance

-Le terrain devient la propriété de la société (transfert de la propriété).

-Le risque inhérent attaché à l'exploitation transféré à la société.

-A la fin de la société le bien ne retourne pas à l'apporteur sauf existence d'une clause contraire.

-La société ne devient pas propriétaire mais elle a juste le droit d'exploitation, le droit d'usage.

-Le risque d'exploitation est supporté par la société.

-Le risque lié à la propriété reste à la charge du propriétaire.

-A la fin de la société le bien retourne à son propriétaire.

NB1 : Toute propriété dispose de 3 fonctions : Usus, Fructus, Abusus

NB2 : Si un associé n'effectue pas d'apport il est exclu de la société.

3- La participation aux bénéfices et contributions aux pertes :

Le but lucratif est l'élément qui distingue la société de l'association conformément à l'art 982 du DOC. (Société but lucratif ; association fin sociale, humanitaire..).

Chacun des associés doit recevoir une part des bénéfices.

Le bénéfice correspond à un résultat net comptable positif. il varie selon le succès de la société et selon les décisions des dirigeants (réserve, investissement, distribution).

4- L'affectio societatis : C'est l'élément psychologique, sentimental voire émotionnel qui implique la mobilisation totale sincère de tous les associés pour faire aboutir le projet sociétaire.

Il faut donc une volonté de tous les associés de collaborer, ensemble et sur un même pied d'égalité, à la réalisation de l'œuvre commune.

Dans certaines sociétés les associés se contentent d'apporter des fonds.

Sur le plan juridique, la notion d'affectio societatis permet de distinguer entre le contrat de société et d'autres types de contrats voisins (dissiper les confusions) :

Exemples :

-Contrat de prêt avec participation aux bénéfices :

(apport, part des bénéfices) → oui

(affectio societatis) → non

↓
Contrat de société ? → non

- Indivision :

(égalité entre les indivisionnaires) → oui

(personnalité morale) → non

(organisation) → non

↓
 Contrat de société ? → non
 - Contrat de travail :
 payé en fonction des bénéfices → oui

 ↓
 Contrat de société ? → non

le salarié est soumis à l'autorité, situation de dépendance
 (Subordination juridique), il peut être licencié (associé non !)

Ph 2 : Les conditions de forme

A/ Le contrat écrit :

Le contrat écrit n'est pas nécessaire pour la validité de la société, cependant il est nécessaire pour l'établissement de la preuve en cas de conflit entre les associés.

Mais dans la réalité les futurs associés établissent un acte écrit, et les lois spéciales sur les sociétés exigent un écrit, pour la validité de la société.(art 987 DOC).

Ainsi l'art 11 de la loi n°17-95 (SA) dispose que les statuts de la société doivent être établis par écrit. La loi(17-95) impose même le contenu.

La validité de la société sur le plan juridique n'exige pas donc l'existence d'un contrat écrit mais pour l'établissement de la preuve et des obligations des associés l'écrit sera utile.

Le droit musulman exige le contrat écrit.

B/ La publicité

La publicité juridique est nécessaire pour révéler au tiers, au composants de l'environnement économique de l'entreprise, l'existence d'une société.

1- L'intérêt :

- révéler au tiers, et à l'environnement économique l'existence de la société ;
- permettre aux tiers d'exercer leurs droits contre la sociétés ;
- informer l'état d'une existence juridique.

2- les formes de publicités :

- l'enregistrement au registre de commerce (tenu auprès des tribunaux de commerce) ;
- le bulletin officiel ;
- les journaux habilités à recevoir les annonces légales ;
- le greffe du tribunal : Auprès de ce greffe les fondateurs déposent le statut de la société, dans les autres supports on publie généralement un extrait des statuts.

Section 2 : Les sanctions de validité de la société.

Si l'on devait appliquer la théorie des contrats de société, l'existence d'un vice de fond ou de forme doit en principe entraîner la nullité rétroactive du contrat de société. Cette annulation signifie l'arrêt du fonctionnement d'une entité économique active, ce qui représente un manque à gagner pour l'Etat et une perte pour le tissu productif. Pour

remédier à la situation le législateur a prévu, en premier lieu, un assouplissement concernant le contrat de société. En second lieu, il a ouvert la possibilité de considérer la société, présentant un vice dans son contrat, comme société de fait et de permettre donc à la société de corriger ce qui a été mal fait. Ces deux mesures permettent à la société de survivre.

Chp II. La société est une personne morale.

Le contrat de société est un contrat particulier car c'est le seul qui crée un nouvelle être juridique « la personne morale ».

Section 1 : Les expressions de la personne morale.

Ph 1 : Le patrimoine

Comme les personnes physiques, la personne morale a un patrimoine (ensemble des biens, des droits, obligations , dettes...etc.),elle peut acquérir d'autres biens et droits mais elle peut aussi s'appauvrir. Ce patrimoine est composé par les apports qui ont été effectués par les associés. Ces apports ont une valeur et figurent dans le bilan de la société. Les propriétaires transfèrent donc leurs propriétés à l'entreprise (jouissance, toute propriété),leurs droits sont matérialisés par un droit aux bénéfices, remboursement.....

Ph 2 : Le nom

C'est la dénomination sociale, elle peut être inspirée de l'activité de la société(ciment d'Agadir),elle fait l'objet d'une protection juridique, c'est à dire qu'une fois déposée nul n'a le droit d'emprunter le nom de la société.

Ph 3 : Le domicile

C'est le siège social, centre principal de l'activité de la société. Il sert à localiser la société, il sert aussi à déterminer la compétence juridictionnelles (quel est le tribunal en cas de litige).Le siège social sert aussi à déterminer la nationalité de l'entreprise.

Ph 4 : La nationalité

La nationalité est déterminée par deux critères.

A/ Le siège social :

Le siège social constitue le critère fondamental de détermination de la nationalité d'une personne morale, même si tous les associés sont de nationalité différente.

La nationalité présente un intérêt certain car elle permet à la société d'exiger à l'Etat des protections et des droits. De même elle est soumise à des obligations (les impôts, affilier les salariés à la CNSS...).

La nationalité est une technique de rattachement à un état, elle détermine la loi applicable à un Etat et la compétence juridictionnelle, et la protection diplomatique(ex : une société allemande implantée au Maroc peut demander la protection du droit allemand).

B/ Le contrôle :

Selon ce critère, la nationalité de la société se confond avec celle des associés majoritaires.

!!! Le droit marocain retient le premier critère.

Section II. La disparition de la personne morale

Les causes de cette disparition sont multiples elles peuvent être soit objectives en raison de la loi ou d'une conjoncture économiques de crise soit subjectives en raison de la volonté des associés .

Ph I :les causes de la dissolution

A/ la dissolution de plein droit

- l'expiration du terme fixé pour la durée de la société sauf si les associés décident de prolonger la société en prenant la décision conformément aux statuts
- l'accomplissement de la mission de la société cad l'achèvement de l'affaire pour laquelle la société a été constituée.
- la perte totale cad la disparition de biens de l'entreprise qui permettent l'exploitation en cas par ex d'inondation
- une perte partielle importante qui empêche l'entreprise de continuer son exploitation
- le décès de l'un des associés ou l'interdiction d'exercer accordée à l'un des associés pour cause d'infirmité ; mais comme ces événements sont préjudiciables aux intérêts des entreprise car il n'est pas facile d'arrêter un projet pour une cause qui touche un seul associé; alors la loi permet la continuation de l'entreprise soit avec les héritiers soit en cas d'interdiction avec les représentants ; soit avec les survivants (les autres associés)
- la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire qui frappe l'un des associés
- la consommation de l'affaire pour laquelle la société avait été contactée
- la perte de la moitié du capital social sauf si les associés décident de reconstituer le capital ou de limiter ce capital à la source existante.

B/ la dissolution volontaire

Les associés peuvent exprimer la volonté de mettre fin à la société ;lorsque la durée n'est pas déterminée soit par le contrat soit par la nature de l'affaire qui en fait l'objet ; pour différentes raisons:

la persistance d'une mauvaise conjoncture économique
la concurrence, et politique intérieure du gouvernement

Ph 2: les conséquences de la dissolution

A/ la nomination des liquidateurs

Les liquidateurs sont ceux qui vont s'occuper de la dissolution de la société .

Tous les associés ont le droit de participer à la liquidation mais ils peuvent en désigner un ou deux soit parmi eux soit celui qui a été désigné au préalable ds le contrat de la Sté sinon s'il y a un conflit dans le choix du liquidateur dans ce cas la liquidation est faite par justice à la requête de la partie qui a pris l'initiative de contacter la justice.

NB :le liquidateur peut être seul ou accompagné de plusieurs liquidateurs

B/ pouvoir d'obligation du liquidateur

Dans le cas d'existence de plusieurs liquidateurs aucun d'eux ne peut agir individuellement sauf sous autorisation.

le liquidateur doit :

- dresser l'inventaire ainsi que le bilan de la Sté
 - prendre possession de ts les documents sociaux
 - enregistrer toutes les opérations relatives à la liquidation conformément aux règles de la cpte commerciale
- et d'après l'article 1070:
- payer les dettes
 - recouvrer les créances
 - terminer les affaires en cours
 - vendre les marchandises de l'entreprise et le matériel
 - vendre sous l'autorité de la justice les immeubles de la Sté qui ne peuvent pas être partagés
- il y' a aussi d'autres compétences qui peuvent être exercées par le liquidateur elles sont précisées dans l'article 1073 comme:
- contracter des emprunts
 - donner en nantissement les biens de la société
 - endosser des effets de commerce
 - accorder des délais
 - Déléguer a d'autres personnes le pouvoir de réaliser des opérations ;ms tt en restant entièrement responsable des actes accomplis par ces personnes .

REMARQUE: ms tous cela doit être fait strictement pour l'intérêt de la liquidation

- il doit aussi:
- il doit rendre compte de tout ce qu'il a fait depuis le début des opérations
 - informer les associes et leur fournir les documents
- a la fin de la liquidation il doit déposer tous les documents auprès du secrétariat du tribunal de commerce compétent et partager ce qui reste entre les associes selon les règles établies par le DOC(art1083-1091)

TITRE II. Les règles propres à chaque type de société

Il y'a 2 types de sociétés :

- **les sociétés de personnes:**

c'est "l'intuitu personae" c'est à dire l'élément personnel qui est prépondérant et la responsabilité est solidaire et indéfinie ; en ce sens les associes décident de créer une société car il existe entre eux des relations de confiance qui fait que chaque associe se

sente obligé de payer les dettes de la société sur son patrimoine personnel et en même tps payer a la place des autres associés .

- **sociétés de capitaux:**

Ici les associés ont décidé de créer la société à cause des capitaux que chacun peut apporter bien sur l'élément personnel existe en réalité mais n'est pas prépondérant mais les vraies sociétés de capitaux sont les grandes sociétés anonymes qui comptent plusieurs centaines d'actionnaires qui n'ont aucune relation personnelle entre eux par ex le groupe HOLCIM(de ciment)

Sous-titre I. Les sociétés de personnes

Chapitre I. La société en nom collectif

- C'est une société de personnes qui est régie par la loi n°5-96 cette loi renvoie à une autre loi qui organise la société appelée loi 17-95.

- C'est une société qui a une nature commerciale quelle que soit son activité même s'il s'agit d'une activité civile. (tous les associés sont considérés comme des commerçants)

Section I. Les caractéristiques de la SNC (4)

- la prépondérance de l'intuitu-personae:

Chaque associé joue un rôle très important dans la constitution le fonctionnement et la dissolution de la société. Cad que la personnalité morale de l'entreprise n'efface pas totalement la personnalité physique des associés.

- l'incessibilité des parts sociales :

cad que chaque associe ne peut céder sa part sans l'accord des autres associes.

- le nom des associés :

Figure dans la dénomination sociale mais ce n'est pas obligatoire tt dépend de leur volonté.

- la commercialité des associés :

Due a la commercialité de la ste par ex: 3ou4 médecins qui constituent une ste (un cabinet)vont être considérés comme commerçants et seront réglementes par le droit commercial qui est bcp plus sévère que le droit civil.

- la responsabilité solidaire et indéfinie

- il n'y a pas de min de capital à respecter

Section II : la constitution

Ici les règles de constitution st les règles générales applicables à tous les types de ste (conditions de fonds et de forme déjà étudiées)

Il faut préciser qu'avant l'acquisition de personnalité morale la ste a besoin de personnes physiques pour accomplir les actes nécessaires a la constitution de la ste ces pers st les fondateurs et st responsables de tous ces actes ms dans la plupart des cas après la constitution de la ste l'assemblée générale des associes reprend l'ensemble des engagements pris par les fondateurs.

Ph I. Les conditions de fonds.

- le législateur n'a pas exigé un min de capital car il y'a la responsabilité solidaire et indéfinie en ce sens que de toutes manières s'il y'a un problème et que la ste n'a pas d'argent on attaque le patrimoine propre de l'associé on saisi ses propres biens pour rembourser les dettes.

- la condition relative aux associés est important puisque "l'intuitu personae " est fondamental et la responsabilité solidaire et indéfinie est dangereuse dès lors il ne faut pas :

- ✓ se tromper sur la personne de l'associe
- ✓ et le futur associé ne doit pas être trompé sur la nature de la société.

- les apports :

- ✓ Les associes doivent réaliser des apports comme dans toutes les sociétés **à part** un **apport en industrie** vu qu'en cas de litige il ne peut être partagé ni vendu de force en cas de saisie des biens de la société et des associés.
- ✓ Chaque apport doit être évalué d'une manière juste toute surévaluation donne lieu à des sanctions pénales.
- ✓ Ce capital apporté donne lieu a son partage en parts sociales qui reviennent a chaque associé.

Ph II. conditions de forme et de publicité

A/ il faut un contrat écrit :

- ✓ soit sous-seing privé (rédigé par n'importe qui des associés)
- ✓ soit authentique (acte rédige /notaire).
- ✓ ce contrat doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires relatives aux associés.

B/ la publicité :

- doit être réalisée par les représentants légaux de la ste ou par leurs représentants. quel est le contenu de la publicité ?

1. l'immatriculation au registre de commerce :

a. son utilité

- c'est qu'elle donne l'accès a quiconque à la connaissance exacte de la ste .

- le registre de commerce est tenu auprès du tribunal de commerce il constitue l'équivalent de l'état civil pr les personnes physiques.

b. la procédure :

l'article 31 de la loi 17-95 sur la SA précise les pièces qu'il faut déposer les documents suivants :

- ✓ la déclaration de conformité :

C'est une déclaration signée par les fondateurs dans laquelle ils précisent tous les actes et opérations et formalités qui ont été accomplis depuis la décision de constituer la SNC et précisent aussi qu'ils ont été accomplis conformément à la loi.

- ✓ les statuts:

Le contrat de ste dans lequel il y'a les règles de fonctionnement de la ste .

- ✓ le certificat de souscription et de versement :

Ce document atteste que la société a trouvé preneur cad qu'elle a trouvé des associés ; que ce capital existe; et qu'il a été versé .

- ✓ la liste légalisée des associés qui ont souscrit

- ✓ le rapport du commissaire aux apports:

cad le rapport d'évaluation des apports des associés réalisé par des commissaires aux comptes (experts comptables).

- ✓ le document qui désigne les gérants de la ste et le commissaire aux comptes éventuellement

!!! L'ensemble de ces documents aboutit à l'immatriculation au registre de commerce.

2. greffe du tribunal de commerce

- Les fondateurs ou gérants doivent déposer 2 exemplaires des statuts dans les 30 jours qui suivent la constitution de la société on les appelle expéditions des statuts de la société.

3. le bulletin officiel et le journal d'annonces légales

- Les résumés des extraits des statuts doivent figurer sur ces documents

- si ce qu'il y'a sur les textes déposés au registre de commerce est différent de ce qu'il y'a sur ceux publiés **la prééminence** revient au textes déposés au registre de commerce

!! les textes publiés ne peuvent être opposés aux tiers par contre ces derniers peuvent utiliser le contenu de la publicité pour se défendre contre la ste .

Section III. le fonctionnement

pour fonctionner la société a besoin de gérants

il doivent détenir les pouvoirs nécessaire pour la réalisation de l'objet social

Cette gestion est soumise au contrôle des autres gérants.

Ph 1. la gérance

- elle peut être conduite soit par une pers phys. soit par une pers morale.

- elle peut aussi être exercée soit par tous les associés ensemble soit par l'un d'eux.

- elle peut être exercer soit par des gérants non associés cad des gérants salariés.

A/ la nomination

- Il faut distinguer entre :

- ✓ Les 1ers gérants qui st nommés par les statuts ou contrats de base ou dans un acte à part extérieur au statut

- ✓ Et les gérants nommés en cours d'activité.

- les gérants sont nommés conformément au statut cad soit par unanimité soit par majorité par tête.

-les conditions de nomination ainsi que le nombre de gérants n'est pas précisé par la loi.

-une pers morale peut être gérante et peut designer a son tour les gérants(qui font partie de ses dirigeants)qui st soumis au mêmes obligations et encourent les mêmes

responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur noms propres. Cela dit ils ne sont pas responsables solidairement et indéfiniment des dettes sociales de la société car ce ne st pas des associés.

NB: le silence des statuts équivaut au fait que tous les associés st gérants.

B/ les pouvoirs

1. les pouvoirs des gérants à l'égard des tiers

- On définit d'abord les tiers :ce sont ceux qui traitent directement avec la ste à travers la pers du gérant (qui est censée détenir tous les pouvoirs nécessaires pour engager la ste) et qui s'engagent à réaliser des travaux et a livrer certaines marchandises .

- Dans le cas ou le gérant a délimite ses pouvoirs; cad a dépassé les pouvoirs qui lui ont été conférés à travers les statuts ; les tiers st en plein droit et le contrat ne peut être annule .par ex: le gérant vend un terrain à un tiers sans l'accord des autres associes; alors que sur les statuts disposait que l'accord est obligatoire; dans ce cas le tiers est dans son droit et le contrat ne peut être annule. (à part s'il y un délit d'initié)

- Dans le cas ou il y'a une pluralité de gérants et que l'un d'eux s'oppose aux actes et décisions d'un autre gérant la non plus rien ne peut être tente contre le tiers il est dans son droit et le contrat ne peut être annule sauf si ce gérant peut prouver que le tiers était au courant de l'opposition au moment de la réalisation de l'acte ou de la décision.

2. les pouvoirs des gérants à l'égard des associés

- Ce pouvoir est déterminé par les statuts et s'il n'y a rien dans les statuts le gérant peut faire tt acte qui sauvegarde les intérêts de la société.

a. cas de la pluralité des gérants

- chacun des gérants détient la totalité des pouvoirs statutaires ou non statutaires mais chacun peut s'opposer à chaque acte avant qu'il ne soit conclu(art 7 de la loi)

- bien sur les gérants demeurent responsables solidairement et indéfiniment à l'égard des associes en cas d'infractions et st passibles de sanctions pénales; ces infractions st par ex:

- ✓ la distribution de dividendes fictifs
- ✓ La présentation d'une fausse cpte : dans le but de dissimuler la vraie situation de l'entreprise
- ✓ L'utilisation des biens et du crédit de la société contrairement a l'intérêt éco de la ste ou alors pour favoriser une autre entreprise dans laquelle le gérant a des intérêts personnels dans le cas par ex ou le gérant y est associe. ex :un gérant qui vend un bien a une autre ste ou il est associe a un prix inférieur a celui prévu

C. Les obligations du gérant

1. l'information des associés :

- A la fin de chaque exercice les gérants sont tenus d'arrêter les comptes et d'établir le rapport de gestion les états de synthèse et l'inventaire.

- Ces documents sont communiqués aux associés et aux commissaires aux comptes 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés.

- L'assemblée générale est convoquée dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- mettre a la disposition des associés non gérants et qui ne font pas partie de l'AGA différents documents :

- ✓ l'inventaire
- ✓ les états de synthèse
- ✓ le rapport de gestion
- ✓ le rapport des commissaires aux comptes
- ✓ les procès verbaux de l'assemblée générale
- ✓ les livres de commerce

NB : ces doc doivent être émis deux fois par an

2. l'obligation de réponse aux questions écrites

posées par les associés deux fois par an (dans le cadre des doc présentés ces mêmes fois)

!!! si les gérants n'accomplissent pas ces obligations ils pourront faire l'objet de mesures de révocation sinon s'ils ne dressent pas les doc évoqués ci dessus il seront sanctionnés par une amende allant de 2000 à 40000 dh .

D/ la révocation

C'est la rupture du lien entre la société et le gérant elle diffère selon les cas :

1. le gérant associé statutaire :

- Est révoqué à l'unanimité car si cette ceci engendre la dissolution de la ste sauf si les statuts prévoient la continuation quand même.
- Quand ce gérant est révoqué à l'unanimité il peut exiger le remboursement de ses droits sociaux droit la valeur est déterminée soit d'un commun accord soit par un expert désigné par les associés sinon quand il n'y a pas de confiance en cette personne de l'expert ce dernier est désigné par le président du tribunal de commerce compétent en référé.

2. le gérant associé non statutaire :

Ici sa révocation n'engendre pas la dissolution de la ste il peut être révoqué selon les dispositions statutaires ou a défaut à l'unanimité.

3. le gérant non associé :

La révocation se fera selon les dispositions statutaires sinon à la majorité des associés et ici non plus il n'y a pas lieu a la dissolution de la ste .ce gérant ne perd pas son contrat de travail il perd seulement sa mission de gérance .

remarques :

- la révocation peut se réaliser sans justes motifs mais le problème c'est que cela n'empêchera la possibilité d'accorder des dommages et intérêts au gérant à sa demande.
- la révocation du gérant doit être publiée dans certains cas pour informer les tiers
- le gérant est libre de démissionner sans que les associés ne donnent leur accord cela dit une démission sans juste motifs peut donner lieu au dédommagement de la ste .

Ph2. le contrôle de la gérance

- Ici le contrôle de la gérance est très important car on se situe dans une ste en nom collectif en ce sens c'est dangereux car il y'a la responsabilité solidaire et indéfinie .

- Alors qui est ce qui va s'occuper de ce contrôle?

Normalement c'est les associés non gérant mais ici se pose le pb de leur qualification sur le plan comptable et financier c'est pourquoi la loi a prévu l'intervention d'experts appelés des commissaires aux comptes.

A/ le contrôle par les commissaires aux cptes

la loi ici renvoie a la loi sur la SA (arti 154 à181)

1. la nomination

- la nomination peut s'effectuer à la majorité des associés, cette majorité devient obligatoire quand le CA de la société dépasse 50.000.000 DH hors taxes car ce montant est suffisamment élevé.

- les conditions pour être commissaire aux comptes :

- ✓ être expert comptable
- ✓ ne pas avoir de relation familiale financière salariale ou autre avec les associés de la ste ou l'une ou plusieurs de ses filiales

- la durée du mandat de ces commissaires aux cptes :

- ✓ qd ils st statutaires ils st nommes pour la 1ère fois pour un an
- ✓ qd ils st nommes par l'AGOA leur durée est de trois an

2. les taches

- la vérification de la cpte de la Ste

- la vérification de la bonne application des règles comptables

- la vérification de la sincérité et de la concordance des informations données dans le rapport de gestion de la gérance et dans ts les doc mis à la disposition des associés relatifs au patrimoine de la ste à sa situation financière à ses résultats

!!! mais le commissaire aux comptes ne doit pas s'immiscer dans la gestion normale de la ste cad qu'il ne doit pas déranger ms cela n'empêche que sa mission est permanente cad qu'elle s'exerce tout au long de l'année

3. les pouvoirs

- le droit a la communication de tt doc nécessaire à l'exercice de leur fonction.

- droit d'information auprès des stes mère et filiales de la ste contrôlée.

- droit de se faire accompagner par des experts de son choix sans entrave de la part des gérants sous peine d'amende ou d'emprisonnement.

4. les obligations

- rendre cpte du résultat de leur mission

- certification de la sincérité des états de synthèse ;de la situation financière

- la certification de réserves.

- st convoqués à l'assemblée des associés en même tps que les associés eux mêmes.

- donnent une image fidèle du résultat de la ste.

!!! qd ces obligations ne sont pas exécutées elles donnent lieu à des sanctions pénales et civiles :

- ✓ emprisonnement de 1 à 6 mois
- ✓ et une amende de 8000 à 40000

!pour toute personne acceptant d'exercer malgré une compta illégale

!par ailleurs un associé peut demander au président du tribunal de commerce de relever le cc de ses fonctions en se fondant sur de justes motifs et cela dans le cas de commission de fautes ou dans le cas d'empêchement permanent ou provisoire .

B/ le contrôle par l'assemblée des associés

C'est l'organe collectif compétent, élu bureaucratiquement pour exercer le contrôle de la gestion, c'est pour cela que la réunion de l'assemblée est obligatoire et les statuts ne peuvent exclure cette obligation.

- la réunion de l'assemblée est obligatoire dans deux cas :

- ✓ Approbation des comptes annuels.
- ✓ Quand c'est demande par un associé.

- les modalités de cette réunion sont organisées librement par les rédacteurs de statuts :

- ✓ opter pour une réunion des associés ou pour une consultation écrite
- ✓ la convocation annoncée par le personne désignée dans les statuts
- ✓ la forme de la convocation peut être écrite fixée ou verbale.
- ✓ la date et le délai de la convocation (15 jours avant la réunion)
- ✓ les statuts prévoient les modalités pratiques du déroulement de la réunion :
 - o Qui va présider l'assemblée ?
 - o Qui va déterminer l'ordre du jour ?
 - o Comment va t-on voter ?
 - o Comment va ton consigner les délibérations ?

- la loi précise qu'il y'a un vote unanime dans certaines hypothèses :

- ✓ la révocation d'un gérant associe statuaire
- ✓ la cession des parts sociales
- ✓ la cessation ou la continuation de la ste dans le cas de la révocation d'un gérant associe statuaire ou au cas d'incapacité juridique ou de décès d'un associe

Sinon a part ces hypothèses les statuts peuvent prévoir le vote majoritaire.

Chapitre II. La société en commandite simple

Cette société est relativement rare elle a une nature commerciale quelle que soit son activité son objet. Elle dispose de deux types d'associés : les commandités et les associés commanditaires

Le commandité : C'est un commerçant il supporte une Responsabilité solidaire et indéfinie.

Le commanditaire : Il n'est pas considéré comme un commerçant et sa responsabilité est limitée (il est responsable à hauteur de son apport mais ce dernier ne peut être en industrie). Il ne doit pas s'immiscer dans la gestion de la société ni engager celle-ci vis-à-vis des tiers; sauf s'il a une procuration dans ce sens, dans ce cas il sera responsable et solidaire.

Section I. La gérance et l'organisation de la SCS

C'est la même chose que dans la SNC mais rappelons que le commanditaire ne peut être gérant.

Par contre le gérant peut être le commanditaire lui-même ou toute autre personne physique étrangère à la société nommée dans les mêmes conditions que la SNC ils ont les mêmes pouvoirs et obligations.

Le contrôle aussi c'est la même chose, il se fait par l'assemblée des associés qui doit se réunir obligatoirement chaque année ; ou par un commissaire aux comptes.

L'information du commanditaire est obligatoire. Il doit prendre connaissance des documents comptables : livres l'inventaire ; les états de synthèse ; rapport de gestion du commissaire aux comptes s'il existe et des procès verbaux des assemblées. Le commanditaire a le droit de poser des questions et le gérant se doit de le répondre par écrit.

Section II. la cession des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés cependant les statuts peuvent stipuler :

- La part des associés commanditaires sont cessibles librement entre associés.
- Qu'elles peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commanditaires et la majorité des commanditaires en nombre et en capital.
- Un associé commanditaire peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers à la société sous les mêmes conditions évoquées ci-dessus.

Section III. Le décès d'un associé et l'hypothèse de la dissolution

Quand c'est le décès du commanditaire la société continue à survivre sinon quand il s'agit du commanditaire la dissolution n'est pas automatique (art 29 ET 30)

CHAPITRE II. La société en commandite par actions

- les formalités de constitution et la publicité sont les mêmes que ceux de la société anonyme.

-Il y a deux types d'associés comme la SNC ce sont les commandités qui sont considérés comme des commerçants et qui assument une responsabilité solidaire et indéfinie (ils

ressemblent aux actionnaires de la SNC) et les commanditaires qui ne sont que des actionnaires et non des commerçants (ils ressemblent aux actionnaires de la SA).

Il faut un min de 03 commanditaires.

-La ste est gérée par des gérants statutaires ou non, mais le premier gérant est obligatoirement désigné par les statuts ou par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Par la suite les gérants sont désignés par l'AGOA mais avec l'accord des commandités. Le gérant a des pouvoirs qui sont définis par les statuts et par la loi qui dit qu'il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la ste et cette dernière est engagée par toutes les décisions et les actions du gérant vis a vis des tiers; même si ces décisions dépassent l'objet social ; dans ce cas les associés peuvent porter plainte contre le gérant mais pas contre les tiers, sauf lorsque ces derniers sont au courant que le gérant en question dépasse l'objet social.

- Il existe un conseil de surveillance composé de 3 actionnaires au minimum et désigné par l'AGOA celui ci assume le contrôle permanent de la ste et dispose des mêmes pouvoirs que le commissaire aux comptes.

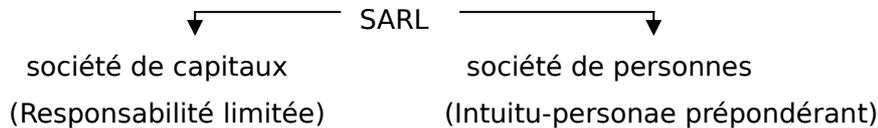
-le contrôle se fait par le commissaire aux comptes nommé par L'AGOA.

Sous Titres II. Les sociétés de capitaux

Chapitre I. La Société à responsabilité limitée

Définition

- La SARL est une société hybride entre :



- La SARL est régie par la loi n°5-96

Section I. La constitution

Ph1. Les conditions de fond

A/ le nombre d'associés

le nombre d'associés doit être compris entre 1 < associés < 50

Nb : La SARL à associé unique est une dérogation à l'article 382 du DOC qui exige l'existence d'au moins 2 associés. Cependant une SARL ne peut être l'associé unique d'une autre SARL.

B/ le capital min

Le capital min est de 10.000 dhs, le capital est partagé en parts sociales.

C/ le secteur d'activité

Les banques, les établissements de crédit, les sociétés d'investissements, sociétés de capitalisation et d'épargne ne peuvent opter pour la SARL comme forme sociale car ces dernières exigent une grande surface financière (plus de 10.000 dhs).

Ph2. Les formalités de constitutions

A/ la rédaction des statuts (art 50)

Le contenu des statuts (précisé dans L'art 50) :

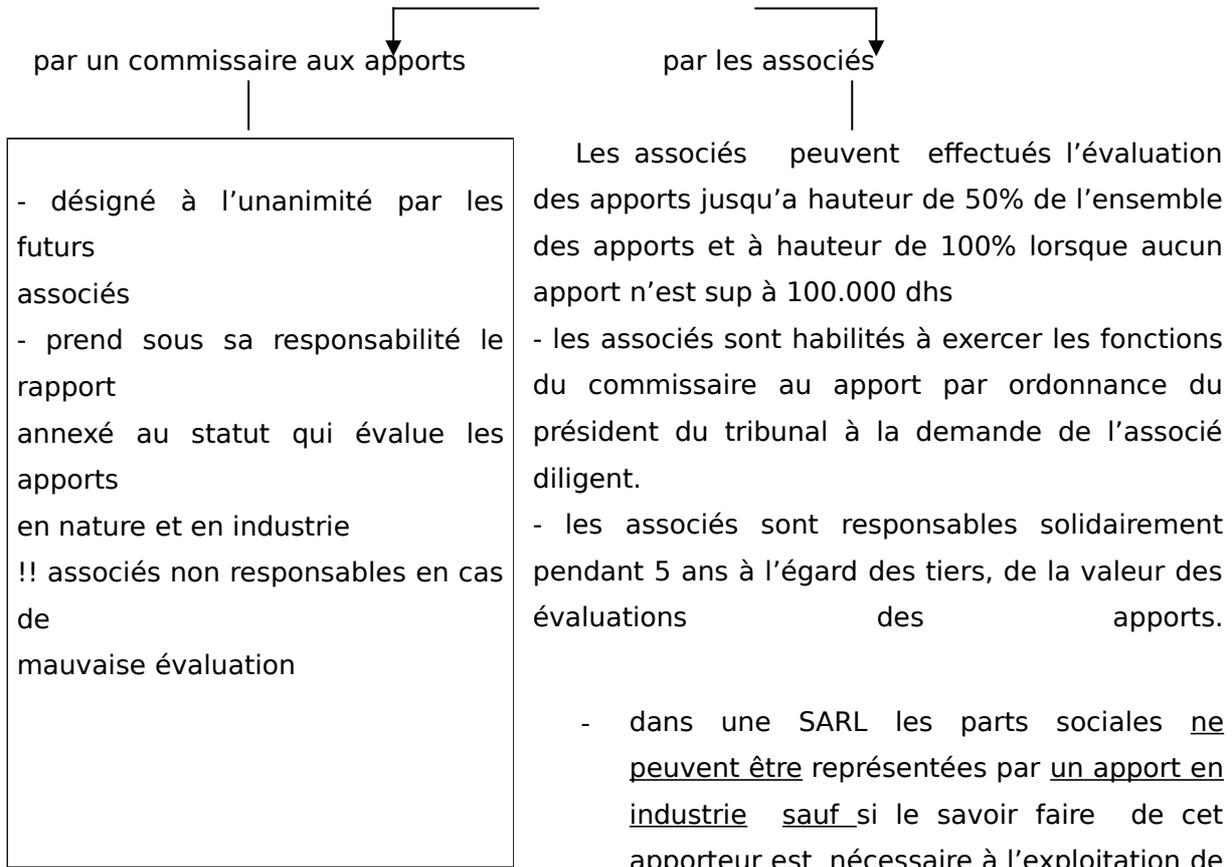
-Les statuts doivent être datés

- Les statuts doivent indiqués :(11)

- ✓ Identifier les associés (p.phy : nom ; p.morale : dénomination ou siège social) et les tiers pouvant engager la société
- ✓ l'objet social, la dénomination sociale et le siège social
- le capital
- ✓ l'apport :en numéraire et l'évaluation de chaque apport en nature
- ✓ la répartition du capital entre les associéscet art(50) dispose que tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif du statut
- ✓ la durée de la société
- ✓ le greffe du tribunal où les statuts seront déposés
- ✓ signature de tous les associés
- ✓ les modalités selon lesquelles les parts sociales sont souscrites

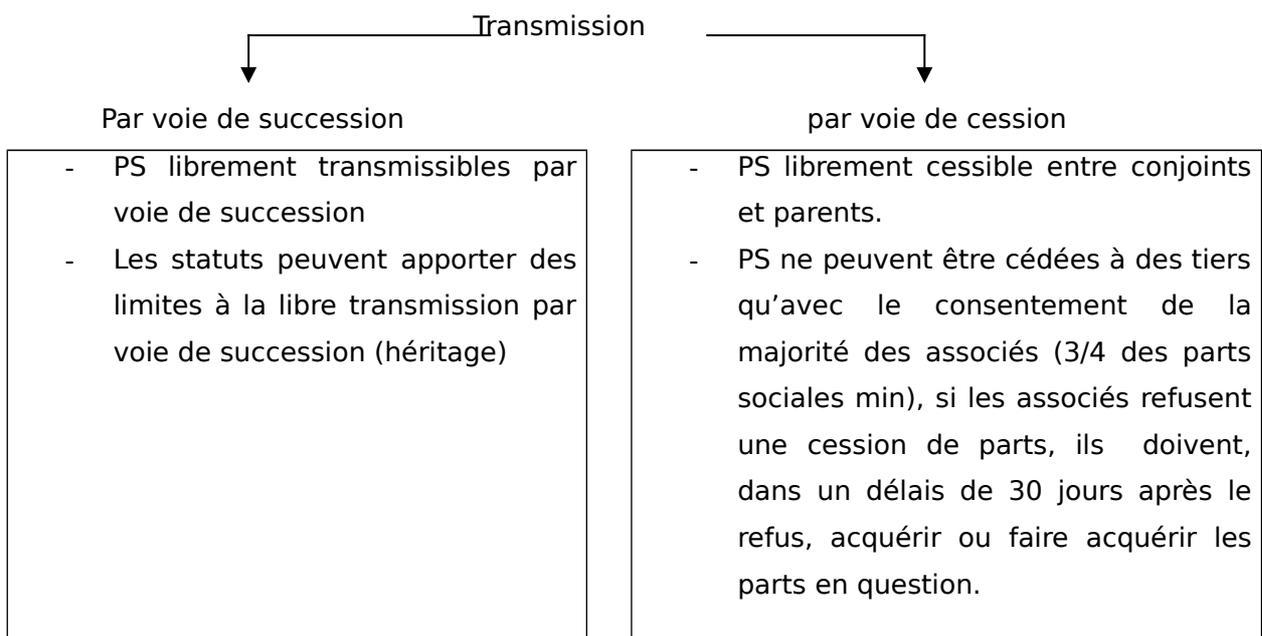
B/ Les parts sociales

- doivent être entièrement souscrites
- doivent être intégralement libérées
- l'apport en nature équivaut à un certain nombre de parts sociales, il doit être évalué



l'entreprise. Et encore l'associé doit avoir effectué un autre apport à coté de l'apport en industrie !!

- La transmission :



- **la SARL ne peut ni effectuer ni garantir une émission de valeurs mobilières.**

- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables

Section II. le fonctionnement de la SARL

Ph1. Le ou les gérants (art 62...)

La SARL peut être gérée par une ou plusieurs personnes physiques

A/ la nomination

- Les gérants peuvent être parmi les associés ou en dehors des associés
- c'est les statuts qui précisent les règles de la nomination
- les gérants peuvent être nommés par les associés dans les statuts ou par acte postérieur (3/4 des PS)

B/ les pouvoirs du gérant

1. à l'égard des tiers

- Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la ste en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
- La société est toujours engagée par les actes et décisions du gérant même si elle dépasse l'objet social (protection des tiers) sauf si les tiers savent que la décision dépasse l'objet de la société ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer.
- Plusieurs gérants :
 - ✓ Détiennent les mêmes pouvoirs
 - ✓ L'opposition d'un gérant est sans effet, à l'égard des tiers, sur la décision d'un autre gérant ni avant ni après sauf si le tiers est au courant de l'opposition

2- à l'égard des associés

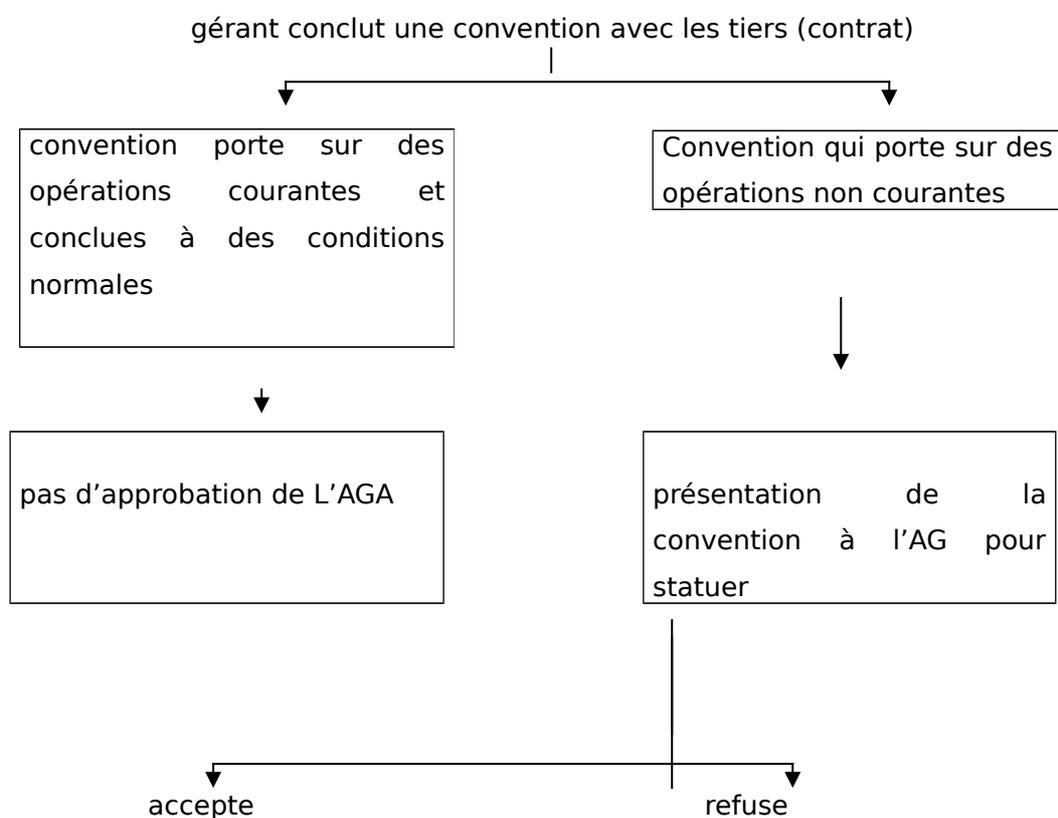
Ce sont les statuts qui déterminent les pvs des gérants à l'égard des associés et dans le silence des statuts chaque associé peut effectuer tt acte de gestion dans l'intérêt de la ste.

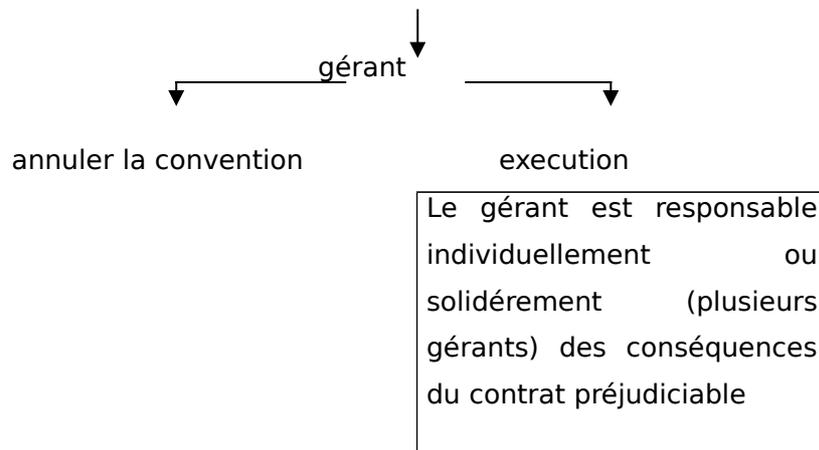
C/ la responsabilité des gérants : (art 64)

- Le gérant est responsable devant la loi lorsque
 - ✓ Violation des statuts
 - ✓ Infraction en relation avec la loi sur la SARL
 - ✓ Commet des fautes de gestion
- les associés
 - ✓ Saisissent le tribunal pour demander réparation du dommage subi personnellement ou par la société
- l'action en réparation devant le tribunal est actionnée par un seul associé
 - ✓ groupement d'associés
- le tribunal saisi

- ✓ apprécie s'il y a faute ou pas
- ✓ détermine l'étendu de la faute
- ✓ détermine les conséquences de la faute (fin, com, morale) sur la société
- ✓ fixe l'étendu du dommage subi par la société et indirectement par les associés

- cas de refus d'une convention avec les tiers :





- la loi interdit au gérant :

- ✓ emprunt auprès de la société
- ✓ se faire consentir un découvert en compte courant
- ✓ de se faire cautionner ou avaliser par la société dans leurs engagements avec les tiers

- la révocation :

- ✓ le gérant peut être révoqué par les associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales cela dit il est en droit de demander un versement de dommages et intérêts en cas de révocation sans juste motif

Ph2. le contrôle de gestion

A/ le contrôle par les commissaires aux comptes

1. l'obligation

- Le CC est obligatoire dans les SARL dont le CA est supérieur à 50 millions de dhs sous contrainte :

- ✓ Emprisonnement de 1 à 6 mois
- ✓ Amende de 10.000 à 50.000 dhs

- SARL avec CA < 50 millions de dhs, la nomination du commissaire au compte est libre

2. les missions

- vérification permanente de la comptabilité vde la société
- la sûreté des informations données par les gérants
- l'exactitude des ramifications de la SARL (sociétés qu'elle contrôle, les filiales...) cad l'étendu exacte du patrimoine de la société.
- vérifie la fiabilité et la transparence de la gestion de la société

B/ les experts de gestion (expert de minorité)

Spécialistes de gestion

Ils défendent les intérêts des associés minoritaires

Nommé par le président du tribunal de commerce compétent :

Dans le cadre d'une procédure rapide

- opération de gestion douteuse



associés minoritaires $\frac{1}{4}$ du cap min en se groupant



demande à la justice la nomination d'un ou plusieurs experts de gestion



experts : présentation d'un rapport sur les opérations douteuses

.C/ l'assemblée des associés

1. l'obligation

Elle est obligatoire est toutes chose contraire dans les statuts est considérées comme nulle

2. les missions

- contrôler les compte annuels pour les approuver ou les rejeter
- répartition des résultats
- l'AGA est informée sur les cessions de part (voir les parts sociales) et des conventions importante (non courantes) entreprise par les gérants. (voir les gérants)

3. membres

- L'AGA est ouverte à tous les associées
 - ✓ pour chaque associé nbre de parts= nbre de voix
 - ✓ l'associé peut se faire représenter par son conjoint (a moins qu'il n'y ait que les deux conjoints dans la société)
 - ✓ l'associé peut se faire représenter par un autre associé mandaté

Conclusion :

La SARL est une société souple qui convient à la PME familiale.

Chapitre II. La société Anonyme

- Elle permet de réunir des capitaux importants
- Elle permet des opérations de concentration plus subtiles que les autres stes :cad quand la SA lance une OPA elle offre d'acheter l'action d'une ste à 1 30dh alors que sa valeur réelle est de 100 dh ms a condition d'acheter un nbre précis d'actions et cela ce n'est que la SA qui permet de le faire .aussi quand elle lance une OPE qui est la même chose que l'OPA ms c'est un échange d'actions contre celles d'un autre ste .
- la concentration horizontale : etses qui exercent les mêmes activités
- concentration verticale : etses qui exercent des activités complémentaires
- la SA a été régie par le nouveau dahir de1996 qui a promulgue la nouvelle loi 17-95 , (celle ci a été rendue applicable quelques années après)car l'ancienne loi présentait des lacunes .

Quoi de neuf dans cette nouvelle loi ?

- L'introduction d'un nouveau type de SA :Une SA avec directoire et conseil de surveillance a cote de la SA avec conseil d'administration et PDG

- Renforcement des droits des actionnaires : au niveau de l'information et de la communication des documents sociaux ;
- Renforcement du contrôle des commissaires aux comptes : l'introduction de conditions plus précises de leur nomination leur compétence et leur indépendance
- L'introduction de nouveaux instruments financiers tels que le certificat d'investissement qui leur assure un financement plus accessible
- Introduction d'une SA simplifiée permettant aux sociétés de constituer des structures de collaboration inter/entreprises beaucoup plus souples que la structure rigide une de ces structures : les filiales ; les scissions ; Participations ; le contrôle

Sous-Chapitre I. La constitution ; financement et dissolution

Section I. La constitution

Ph1. Constitution de la SA sans appel public à l'épargne

A/ Les conditions de fonds

1. nombre d'actionnaires

- La loi a fixé à 5 le nombre minimum d'actionnaires.
- La SA suppose un mécanisme juridique important, un petit nombre de personnes (< 5 associés) ne pourrait l'assumer.

2. capital social

a- capital min

- capital min = 300.000 dhs
- Le capital est divisé en actions dont la valeur nominale ! > ! 100 dh

b- souscription & libération du capital

b-1- la souscription

- doit être intégralement souscrit sous contrainte de nullité

b-2- la libération :

b-2-1- libérations des apports en numéraire

- les actions représentatives d'apports en numéraire :

Lors de la constitution le capital (apports en numéraire) doit être libéré du $\frac{1}{4}$, cette somme sera assez suffisante pour le bon fonctionnement de la société lors du démarrage. Une libération complète du capital peut engendrer des souscriptions fantaisistes, fictives, imprudentes qui feront supporter un manque à gagner aux associés (capital dormant).

Les $\frac{3}{4}$ restants du capital doivent être libérés en une ou plusieurs fois sur décision du CA ou du directoire dans un délai maximum de 3 ans.

b-2-2- libération des apports en nature

- les actions représentatives d'apport en nature intégralement libérées

nb1 : Ces sommes doivent être déposées ds un cpte bloqué au nom de la ste avec la liste des souscripteurs et le mtt de leurs apports ;et les fondateurs de la ste ne peuvent disposer de ces fds que qd la ste sera constituée .

nb2 : La SA ne peut réaliser une augmentation de capital en numéraire ni émettre d'obligations sans que le capital ne soit totalement libéré.

B/ Les formalités constitutives de la SA sans APE

1- Etablissement des statuts

- les statuts doivent être écrits (sous-seing privé, notarié ou authentique)

- doivent contenir les mentions suivantes : (7)

- ✓ le nombre d'actions émises et leurs valeurs nominale
- ✓ la forme des actions peut être exclusivement nominative, ou nominative ou au porteur
- ✓ en règle générale il n'y a pas de restriction concernant les cessions d'actions, cependant s'il y a une restriction les conditions d'agrément doivent être définis dans les statuts
- ✓ **Apporteurs en nature (identité, évaluation de l'apport, nombre d'action acquise contre l'apport effectué).**
- ✓ **Les bénéficiaires d'avantages particulier (identité, nature des avantages)exp : Actions à vote double.**
- ✓ Les clauses relatives aux organes (composition, fonctionnement, pouvoirs)
- ✓ Définir (la répartition des bénéfices, constitution des réserves statutaires, répartition des bonis de liquidation)

2- réunion du premier conseil d'administration ou directoire

Après immatriculation au registre de commerce le conseil d'administration ou le directoire se réunissent pour désigner les organes dirigeants

Dans la SA avec directoire	Désignation du président du CA .
Dans la SA à conseil d'administration	Désignation du directeur général de la société

Le conseil de surveillance désigne son président Le conseil de surveillance désigne les membres du directoire et fixe leur rémunération
--

Ph 2. constitution avec appel publique a l'épargne

A/ conditions de fond

1. définition :

Est réputée société anonyme avec appel public à l'épargne toute ste dt les titres st inscrits à la cote de la bourse des valeurs ;à dater de cette inscription.

2. Capital min

3 millions de dhs

3. nombre d'actionnaires

+ de 100 actionnaires

B/ Formalités constitutives de la SA avec APE

les formalités sont complexes par rapport à la SA sans APE car

- le capital engagé est important
- il n'existe pas de lien entre les actionnaires(très nombreux)
- il y a une constitution successive dans le temps (phase de constitution , phase de souscription)

1. les formalités supplémentaires

en plus de toutes les formalités de la SA sans APE il existe d'autres formalités constitutives :

- Dépôt des statuts au greffe pour les officialiser
- établissement d'une note d'information visée par le CDVM
- procédures de publicités effectuées par les sociétés de bourse, les banques, les établissements financiers, par le démarchage ou autres.

2. phase de la fondation

- Dirigée par les fondateurs qui accomplissent les formalités nécessaires à la constitution
- Ils accomplissent les opérations suivantes :
 - ✓ établissement des statuts
 - ✓ dépôt au greffe
 - ✓ désignation d'un commissaire aux apports (s'il y a existence d'apports en nature ou avantages particuliers)
 - ✓ Etablir les bulletins de souscription (note d'information)
 - ✓ Déposer l'argent dans un compte au nom de la société en formation
 - ✓ Faire établir par la banque dépositaire un certificat de constatation de la souscription, de la réalisation et du versement effectifs des apports
 - ✓ Immatriculation au registre de commerce (condition nécessaire pour obtenir la p. morale)

3. la responsabilité des fondateurs

- Les fondateurs assument une responsabilité civile et pénale qui peut sanctionner tous les actes relatifs à la constitution de la société.
- Quand la société acquiert sa personnalité morale les associés font endosser à la société :
 - ✓ Les frais de constitution
 - ✓ La responsabilité juridique des actes accomplis au nom de la société
 - ✓ Les engagements souscrits par les fondateurs

- ! la société p. morale peut accepter ou refuser les engagements endossés par les fondateurs et ce par le biais des AGA ou AGO. En cas de refus les fondateurs sont tenus solidairement et indéfiniment des actes accomplis au nom de la société.

III. les sanctions des règles de constitutions

A/ les causes de la nullité

- Caractère illégal de l'activité de la société
- Vice de constitution
- Le défaut d'affectio societatis
- L'inexistence d'apport ou le caractère fictif des apports
- L'incapacité

B/ Comment faire cesser la nullité

- la loi 17-95 a réduit les causes de la nullité pour sauvegarder la sécurité dans les affaires.
- la loi permet de réparer le vice de constitution (société de fait).
- le tribunal de commerce saisi peut fixer un délai pour permettre de réparer les causes de la nullité légale.
- les actions en nullité de la société se prescrivent par 3 ans à compter du jour ou la nullité est encourue.

C/ Les responsabilités en cas d'irrégularité de constitution

- Les fondateurs et les administrateurs (membres du directoire, CA) sont solidairement responsables des irrégularités de constitution.
- La responsabilité pénale peut être mise en mouvement (une peine d'emprisonnement pour certaines infractions)

Section II. Les valeurs émises par la SA

Ph1. Les actions

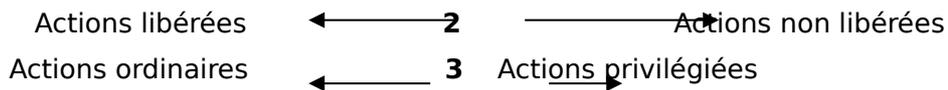
- Les actions composent le K social
- Elles doivent être d'une valeur nominale de 100 dhs min

!!! Il ne faut pas confondre action avec la valeur réelle, boursière, liquidative.

A/ Les différentes sortes d'actions

Actions en numéraire ← 1 ——— Actions d'apports

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Le montant est libéré en espèce ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société- Les actions émises suite à une<ul style="list-style-type: none">✓ Une incorporation de réserve✓ Bénéfice✓ Prime d'émission |
|---|



Tous les actionnaires sont mis sur le même pied d'égalité au niveau de la distribution des bénéfices et du droit de vote.

Donne lieu à un privilège financier
Fond : encouragement des investisseurs à participer au capital de la société.

4. Les actions de jouissance

Ce sont des actions intégralement amorties cet amortissement est réalisé par le remboursement des propriétaires grâce à une partie des bénéfices ou des réserves de la société. L'amortissement ne diminue pas le capital.

!! A ne pas confondre les Actions qui en les remboursant génèrent une réduction de capital.

- Sont toutes autres actions que les actions de numéraire
! surtout les actions qui sont données contre un apport en nature
- elles sont obligatoirement nominatives pendant 2 ans qui suivent l'immatriculation au registre de commerce ou réalisation d'une augmentation de capital

5. Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote

- Elles visent l'attrait des capitaux vers l'entreprise sans dilution du pouvoir :

- ✓ Les titulaires de ces actions ne vote pas dans l'AGA mais dispose de tous les autres droits d'actionnaires
- ✓ Les adpsdv ne constituent aucun risque pour les majoritaires de la société

- Elles sont permises aux SA qui réalisent un bénéfice distribuable dans les 2 derniers exercices

- Elles sont émises

- ✓ lors d'augmentations de capital
- ✓ conversion d'action ordinaire déjà émises

- Elles peuvent être converties en actions ordinaires

- Elles ne peuvent être sup au 1/4 du K social

- Leurs VN = VN des actions ordinaires

Ph2. Les obligations

Se sont des titres de créances, l'obligataire est donc un créancier

A/ Les caractéristiques de l'obligation

- Font l'objet d'une inscription en compte :

- ✓ Quand les obligations sont au porteur elles sont Tenues par l'intermédiaire d'une banque ou établissement financier.
- ✓ Quand les obligations sont nominatives elles sont tenues par la société qui émet.

- La cession des obligations s'effectue par virement de compte à compte.

- L'emprunt obligataire peut être garantiit :
 - ✓ Par des sûretés réelles (terrains, immeuble).
 - ✓ par l'Etat.
 - ✓ par une entreprise publique autorisée par l'Etat.

B/ Les conditions de l'emprunt obligataire

- Pour qu'une SA émettre des obligations elle doit satisfaire les obligations suivantes :
 - ✓ Au min deux années d'existence
 - ✓ Clôturer deux exercices successifs (les actionnaires doivent avoir approuvé les états de synthèse)
 - ✓ Capital social intégralement libéré
- en outre La SA qui veut faire un APE d'obligations doit établir une note d'information visée par le CDVM, elle doit être publiée dans un journal d'annonce légales, son contenu est le suivant :
 - ✓ décrit l'organisation de la société émettrice
 - ✓ décrit l'évolution de son activité et de son chiffre d'affaire
 - ✓ décrit les perspectives d'avenir
 - ✓ décrit la situation financière
 - ✓ décrit les informations sur l'émission de l'obligation (VN, tx i, etc)

C/ qui décide de l'émission ?

- c'est l'AGOA qui le pouvoir de décider de l'émission d'obligations, elle peut déléguer les pouvoirs nécessaire pour établir l'émission au CA ou directoire

D/ L'assemblée des associés

- Les obligataires sont organisés dans le cadre d'une assemblée appelée masse qui a la personnalité morale pour défendre ces intérêts. La masse désigne des représentants par un ou plusieurs mandataires pour défendre les intérêts de l'obligataire.

Ph3. les obligations convertibles en actions

- ce sont des obligations qui peuvent transformer l'obligataire en actionnaire.

A/ Conditions de l'émission

- Pour émettre des OCA la société doit satisfaire les conditions suivantes :
 - ✓ libéré Capital social entièrement
 - ✓ Deux années d'existence
 - ✓ Clôture de deux exercices successifs
 - ✓ faire approuver les états de synthèse par les associés

!!! Ces conditions ne sont pas obligatoires quand l'emprunt est garantiit par l'Etat.

! quand il y a APE il y a intervention du CDVM

B/ qui décide de l'émission ?

- C'est l'AGEA qui donne son aval autorisation), Cette autorisation doit comporter au profit des porteurs d'obligations convertibles en actions :

- ✓ La renonciation des actionnaire à leur droit préférentiel de souscription d'action qui seront émises par conversion de ces obligations.
- le rapport du conseil d'administration doit contenir les précisions sur les OCA :
 - ✓ les motifs de l'émission
 - ✓ la base de conversion
 - ✓ les délais d'exercice de l'option
- le rapport des commissaires aux comptes apprécie les bases de la conversion.
- la conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et uniquement dans les conditions et sur la base de conversion fixée par le contrat d'émission de ces obligations. En outre le contrat contient un grand nombre de précisions sur ces obligations.

Ph4. Les certificats d'investissement & certificats de droit de vote

A/ Définition

Ce sont des valeurs mobilières comme l'action dans ils sont issues

L'action est divisée en deux le droit financier(au dividende) et droit politique (pouvoir décisionnel)

Le but : permettre aux sociétés émettrices de bénéficier de fonds propres non bancaire.

1. Certificat d'investissement

- Titre négociable
- VN c inv = VN actions
- C'est une action qui a perdu son droit de vote.
- Emis sous la forme nominative ou au porteur
- Doit être inscrit en compte tenu dans une banque ou un intermédiaire financier.
- On les achète moins chère que les actions normales
- Les émissions ne peuvent dépasser le $\frac{1}{4}$ du capital social

2. Certificat de droit de vote

- Revêt une forme nominative.

B/ L'émission de ces instruments financiers

- Créés par une augmentation en numéraire du capital :
 - ✓ par incorporation des réserves au capital
 - ✓ fusion : échange des actions de la société bénéficiaire de la fusion contre des certificats d'investissement et le certificat de droit de vote émis entièrement par la société dissoute.
 - ✓ Soit par fractionnement des actions existantes.

C/ Qui décide de l'émission ?

- C'est l'AGE qui décide de l'émission de ces certificats d'investissement en fonction du rapport du conseil d'administration.

D/ L'organisation des titulaires des CI et des CDV

- Ils sont organisés dans une assemblée spéciale, cette assemblée générale spéciale est convoquée et délibère selon les règles qui s'appliquent à l'AGE.

- Ils se réunissent pour renoncer au droit préférentiel de souscription.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les propriétaires des certificats d'investissements ont, proportionnellement au nombre de titre qu'ils possèdent un droit exclusif de préférence à la souscription de nouveaux certificats.

Section III. Le fonctionnement de la SA

Sous section I. les organes dirigeants (de gestion)

Ph1. Structure classique

- Les administrateurs sont soumis à un statut particulier qui se trouve au niveau du conseil d'administration et de son président .

A/ Le statut des administrateurs

- 3 au moins et 12 au +, dans le cas d'une société coté en bourse 15 max, 30 max lors d'une fusion de deux sociétés cotées en bourse.

- Ils ne sont pas commerçants et donc pas soumis aux obligations des commerçants (SA P.M qui est commerçante).

- Se sont des actionnaires et conservent donc le bénéfice de la limitation de la responsabilité au montant de leurs apports sauf en cas de faute.

1. La nomination

a- Conditions de fonds (éligibilité)

- L'administrateur peut être une personne physique ou personne morale (une société qui peut en administré une autre) dans ce cas la P.M doit désigné un représentant permanent soumis aux même conditions que s'il était administrateur en son nom propre.

- L'administrateur doit obligatoirement être actionnaire dans la société, il doit procéder un nombre d'actions > obligatoirement ou = a celui qu'exige les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister a l'AGO

- Ils doivent obtenir un certain nombre de garanties :

- ✓ Elles sont obligatoirement nominatives
- ✓ Elles sont inaliénables

Si l'administrateur ne les détient pas il est réputé démissionnaire s'il ne régularise pas sa situation dans un délai de 3 mois

- Il doit être capable

- Il ne doit pas être dans une situation d'incompatibilité (exp : commissaire au compte et administrateur)

- Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'administré et de gérer une société.

- L'administrateur ne peut être salarié de la société sauf si le contrat de travail correspond a un emploi effectif.

- Il ne doit pas exercer certaines professions comme militaire par ex car la loi leur interdit l'exercice d'une profession privée.

NB : Le nombre d'administrateurs liés à la société par contrat de travail ne doit pas être > a 1/3 des membres du CA

b. Les conditions de forme (nomination).

- Ils sont élus par l'AGO

!! dérogations :

- ✓ Dans les SA sans APE les premiers administrateurs sont désigné par les statuts.
- ✓ En cas de fusion ou de scission la nomination peut être faite par l'AGE au lieu de l'AGO
- ✓ Si l'administrateur décède ou démissionne la nomination peut être faite a titre provisoire par le CA

- toute désignation dans des conditions différentes sont considéré comme nulle

- Il doit accepter les fonctions d'administrateur qui lui sont confié (l'acceptation est mentionné au procès verbale)

3. Obligations

- Accomplir leur mandat d'une manière honnête et sérieuse c'est-à-dire :

- ✓ assister aux séances du conseil
- ✓ informer le conseil d'une situation d'incompatibilité qui survient ou d'une incapacité
- ✓ avertir le conseil d'administration en cas ou il conclurait directement ou indirectement un contrat avec la société qu'il administre
- ✓ Ils ne doivent pas profiter des informations commerciales et industrielles qu'ils peuvent connaître a l'occasion de l'exercice de leurs fonction pour en profité personnellement (délai d'initié)
- ✓ Ils doivent respecter une obligation de discrétion a l'égard des informations données a titre confidentiel
- ✓ Ils ne doivent pas faire concurrence a la société

4. La rémunération

- Ils sont rémunérés par des jetons de présence qui constituent une somme fixe annuelle librement déterminer par l'AGOA répartie par le conseil entre ces membres.

- Une rémunération exceptionnelle peut être accordée par le conseil en fonction des missions et du mandat confié aux administrateurs.

- Les frais de déplacement, les frais d'hôtel sont rembourser par le CA .

5. la cessation des fonctions

La cessation des fonctions peut intervenir par :

- ✓ Le décès de l'administrateur
- ✓ L'arrivée du terme prévu (déterminée par les statuts 3 ans, ou l'AGOA 6 ans) le Contrat renouvelable sauf stipulation contraire des statuts.

- ✓ La démission : l'administrateur peut démissionner à tout moment sans avoir à se justifier, mais il reste responsable, des fautes qu'il a commises quand il était en fonction.
- ✓ La révocation : l'administrateur est un mandataire librement révocable, ils peuvent être révoqués par l'AGOA pour absentéisme ou incompétence. L'AGOA peut révoquer le président à tout moment sans motif ni préavis ni d'indemnités.

B/ le conseil d'administration

1. composition du conseil d'administration :

- Il se compose de **3 à 12** membres (la nouvelle loi a réduit le nombre pour alourdir la responsabilité civile et pénale de l'administrateur) sinon il peut aller **jusqu'à 15** si les actions de la Ste st **cotées en bourse** et jusqu'à 30 (24, 27, 30) membres en cas de fusion de deux SA.

- D'un autre côté le conseil ne devrait jms descendre au dessous de 3 membres sinon si cela se réalise les membres restants devraient convoquer immédiatement une assemblée générale ds un délai de 30 jours à partir du moment où se produit le manque.

2. délibérations du conseil

a- convocation

a-1- qui le convoque ?

- le CA peut être convoqué par son président
- le ou les commissaires aux cptes peuvent aussi le convoquer en cas de défaillance du président ou en cas d'urgence.
- le 1/3 des administrateurs peuvent le convoquer si celui ci ne s'est pas réuni depuis 3 mois.

a-2- forme et délais de la convocation

- La forme et le délai de la convocation st fixés par les statuts si ces derniers ne prévoient rien la convocation peut être faite par ts moyens ms elle doit tenir cpte pour la fixation de la date de réunion du lieu de résidence de ts les membres du conseil.
- La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux administrateurs pour leur permettre préparer leurs délibérations et de mettre au point leurs interventions pour mieux éclairer leurs décisions.

b- tenue du conseil d'administration

- le CA est un organe de délibération, cela dit, il ne peut prendre de décisions que sur résolution écrite proposée par le président et signée par les administrateurs.

b-1- le lieu de réunion

- Normalement le siège social mais les statuts peuvent désigner un autre lieu ou laisser la liberté au conseil de le fixer.

b-2- la délibération

- La délibération du conseil n'est valable que si la moitié de ses membres st présents.

b-3- les membres assistants au CA

- Les administrateurs.

- le ou les commissaires aux cptes : leur présence est obligatoire lors des séances. d'arrêt d'exercice écoulé. Lors des autres séances leur présence devient facultative.
- un secrétaire de séance charge de la rédaction du procès verbal.
- le ou les directeurs généraux lorsqu'ils ne st pas administrateurs.

b-4- le vote

- le vote s'effectue par scrutin :(8)
 - ✓ Chaque administrateur dispose d'une voix.
 - ✓ En cas de partage la voix du président est prépondérante.
 - ✓ Le vote est public et ce pr déterminer en cas de décision préjudiciable pr la ste, les administrateurs responsables.
 - ✓ Le vote par procuration est autorisé ms chaque administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.
 - ✓ Lorsque ce vote a pr objet l'autorisation d'une convention signée entre un administrateur et la ste ce dernier ne peut prendre part au vote.
 - ✓ Les décisions st prises à la majorité des membres présents ou représentés ms les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte.
 - ✓ Un registre de présence est signé par les administrateurs présents.
 - ✓ Le PV de séance est signé par le président et un autre administrateur.

3- Les attributions du conseil

a- les attributions générales :

- Le CA est investit des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances toute décision relative à la réalisation de son objet social au nom de la société sous reserve des pouvoirs attribués par la présente loi aux assemblées des actionnaires.
- Le CA bénéficie d'une compétence très vaste pour l'administration de la société.
- Le CA se réunit de temps à autre c'est pourquoi il délègue son pouvoir à un président et un directeur général qui gèrent la société au quotidien.
- Le CA se contente de fixer les grands objectifs à atteindre et la stratégie, et à intervenir sur les décisions les plus graves.

b- les attributions précises

b-1- CA désigne un certain nombre d'organes sociaux

- Il peut coopter des administrateurs dans les limites déjà écrites.
- Il nomme et révoque son président.
- Il peut déléguer un administrateur dans les fonctions de présidents.
- Il peut nommer et révoquer sous proposition du président un directeur général et déterminer l'étendu de ces pouvoirs.
- Il peut décider la création de comité chargé d'étudier des questions qui lui même ou son président soumet à leur examen pour avis.
- il peut déplacer le siège social dans la même préfecture ou province sous reserve de ratification par l'AGEA.

b-2- Le CA assure le bon fonctionnement du pouvoir de contrôle des assemblées.

- Il convoque les assemblées et fixe l'ordre du jour
- Il surveille l'exécution des mesures concernant l'information des actionnaires.
- Il établit chaque année les comptes de l'exercice clôturé
- Il présente un rapport d'information sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé de l'AGA.
- Il propose l'affectation des résultats.
- Il présente à l'assemblée un certain nombre de rapports spéciaux concernant les décisions graves de la vie sociale (augmentation du capital en numéraire, émission d'obligations convertibles en action, renonciation par les actionnaires a leur droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital)
- Il donne une autorisation préalable aux conventions conclues entre la société et l'un de ces administrateurs ou de son directeur général.

b-3- il met en œuvre les pouvoirs spéciaux que la loi lui confère dans le domaine financier.

- Il détermine la rémunération de son président (directeur général).
- Il alloue aux administrateurs ou certains d'entre eux des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur confie.
- Il autorise les cautions, avals, et garanties données par le président pour le compte de la société sauf si la société exploite un établissement financier ou bancaire.

C/ le président du conseil d'administration

1- statut du président

a. sa nomination

- Il est nommé seulement par le CA. (ne peut être désigné par les statuts ni l'AGA)
- Il est administrateur et dc actionnaire.
- Il est indéfiniment rééligible, il ne tient plus ces attributions du conseil mais des dispositions de la loi. Ce n'est plus un simple mandataire, il incarne le pouvoir de direction de la société.
- Il doit être absolument une pers physique à peine de nullité de la nomination.

b- Cessation des fonctions

- Qd la durée de la fonction d'administrateur vient à terme celle de directeur aussi.
- Il peut être révoqué par le CA en tant que président sous que ce dernier ne donne de motifs ni de préavis ni d'indemnités. Et en tant qu'administrateur par l'assemblée générale ce qui fait cesser automatiquement la fonction de directeur.
- Il peut démissionner.

c- rémunération

- Elle est fixée par le CA habituellement il reçoit une part des jetons de présence et assez svt le CA lui attribue le double.

2- le pvr et responsabilité du président.

a- pouvoir

- Il dispose de pouvoirs étendus pour agir ss sa responsabilité au nom de la ste ds la cadre de l'objet social toutefois la ste est engagée vis a vis des tiers même par les actes du président qui dépassent l'objet social a moins que ces tiers sachent que l'acte dépassait l'objet social on remarque que la loi confère au président et au CA les mêmes pouvoirs ms il est possible que les statuts limitent ces pouvoirs au président.
- Il signe les contrats, accepte les lettres de change, représente la ste en justice émet les chèques.
- Il préside le conseil d'administration :
 - ✓ dirige les débats,
 - ✓ convoque le conseil
 - ✓ fixe l'ordre du jour
 - ✓ et bénéficie d'une voix prépondérante en cas de vote partage

b- responsabilité

- Il a la responsabilité civile et pénale semblable à celle des administrateurs.

II. les stes à directoire et conseil de surveillance

Ce système a été crée car le système classique ne donne pas pleine satisfaction :

- ✓ Le conseil d'administration joue rarement un rôle actif
- ✓ Le contrôle des actionnaires sur les dirigeants ne s'exerce pas toujours dans es conditions satisfaisantes.
- ✓ Les dirigeants en place grâce aux actions qu'ils possèdent et au pouvoir en blanc envoyé par les absents ont la majorité à l'assemblée, dans ces conditions le contrôle des actionnaires st illusoire.
- ✓ Les pouvoirs du conseil d'administration et de son président se télescopent, la loi n'ayant **pas véritablement clarifier les pouvoirs respectifs de chaque organe.**

A/ Le directoire

1. le statut juridique des membres du directoire

- Il dirige la société.
- à la différence du président du CA il s'agit d'un organe collégial.
- Il se compose de 5 membres au plus sinon 7 qd la ste est cotée a la bourse des valeurs, les membres st des pers physiques obligatoirement.
- Ils peuvent être seulement salariés dans la société ss être actionnaires.
- un seul membre suffit si la ste a un capital social inférieur à un million et demi de dh on parle alors d'un directeur général unique.

a. la nomination

- Ils st nommes par le conseil de surveillance qui confère a l'un d'eux la qualité de président
- la durée du mandat est fixée par les statuts et est comprise entre 2 et 6 an sinon en cas de silence des statuts la durée du mandat est fixée par la loi à 4 ans.

- les membres du directoire sont rééligibles.
- le directoire doit être renouvelé en entier à l'expiration de la durée des statuts ou à défaut tous les quatre ans .

b. cessation des fonctions

b-1- la révocation

- la révocation des membres du directoire par l'assemblée générale ne peut intervenir que sur proposition du conseil de surveillance à la différence des administrateurs. (renforcement de la stabilité des membres du directoire, et permet à l'assemblée générale de jouer un rôle d'arbitre en cas de conflit entre le directoire et le CS)
- Au cas où le conseil de surveillance refuserait de proposer la révocation du directoire à l'assemblée générale celle-ci peut révoquer les membres du conseil de surveillance le législateur ainsi permet à l'assemblée de disposer d'un moyen de pression non négligeable sur le conseil de surveillance.
- D'un autre côté si la révocation est décidée sans justes motifs elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

b- 2- démissions

- Un membre du conseil de surveillance peut démissionner mais la sté peut demander des dommages et intérêts si c'est fait sans justes motifs et si ça pouvait causer des préjudices à la sté .

c- rémunération

- C'est le conseil de surveillance qui fixe le mode et le montant de rémunération de chacun des membres du directoire. (l'AGA n'a pas à discuter)

2. le fonctionnement et l'organisation du directoire

a- le président du directoire

- Il est désigné par le conseil de surveillance
- Pour la rémunération du président et la durée des statuts il faut se référer aux statuts
- il n'a aucun pouvoir de décision, il ne fait qu'exécuter les décisions prises par le directoire.

b- le fonctionnement du directoire

- c'est les statuts qui déterminent les conditions de délibération du directoire ainsi que le lieu de réunion, les dates et formes des convocations, le quorum, la majorité la représentation d'un membre par un autre et l'attribution d'une voix prépondérante au président.

c. Les attributions du directoire

c-1- attributions précises

- Il convoque l'assemblée générale et fixe son ordre du jour.
- Il dresse les comptes annuels qui doivent être soumis au conseil de surveillance et à l'assemblée.
- Il prépare et présente à l'assemblée un rapport concernant la marche de la Sté pendant l'exercice écoulé.
- Il présente des rapports trimestriels au conseil de surveillance.

- Il présente un certain nombre de rapports spéciaux sur certaines opérations.

c-2- attributions gles

- Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il faut entendre par là le pouvoir de prendre seul en principe les décisions nécessaires à la vie sociale qui seront exécutées par le président ou les directeurs généraux

- Ce pouvoir du directoire ne peut s'exercer que dans les limites de l'objet social.

- La société est engagée vis à vis des tiers même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social.

- Ceci dit les pouvoirs du directoire sont limités par les attributions du conseil de surveillance et des assemblées.

- exemple : aval, cautions et garanties, cession d'immeuble par nature, ne peuvent être décidés par le directoire que sur autorisation du CS.

- si le CS refuse la loi permet au directoire de soumettre le différend à l'assemblée générale ordinaire qui (jouant le rôle d'arbitre) décide de la suite à donner au projet .

B/ le conseil de surveillance

1. le statut juridique des membres de conseil de surveillance

- Il est composé de 3 à 12 membres sinon à 15 quand la société est cotée en bourse en cas de fusion ce nombre peut être dépassé sans être supérieur à 24 27 ou 30 selon le cas.

a- nomination

- Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire

-les premiers membres sont élus par les statuts

- En cas de fusion ils peuvent être nommés par l'assemblée générale extraordinaire

- En cas de vacance par décès, démission ou tout autre empêchement d'un des membres. le conseil peut entre deux assemblées nommer des membres provisoires

Qui doivent être obligatoirement actionnaires.

- les membres de conseil de surveillance sont comme les administrateurs obligatoirement actionnaires.

- Ils doivent déposer dans les caisses des actions de garanties.

- Une personne morale peut être membre du CS. Elle y est représentée par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du CS au son nom propre.

- !le président et le vice président du CS doivent obligatoirement être des personnes physiques.

b- cessation de fonctions

- La durée de leurs fonctions est déterminée par les statuts sans excéder 6 ans.

- Ils sont rééligibles sauf clause contraire dans les statuts

- Ils sont révocables sans justes motifs par l'assemblée générale ordinaire.

- Ils peuvent aussi démissionner sans justes motifs.

c- rémunération

- L'activité des membres du CS est rémunérée :

- ✓ Par des jetons de présence dont l'assemblée générale détermine le mtt global et que le conseil de surveillance répartit librement.
- ✓ Le CS peut décider de rémunérations spéciales pr le président et le vice-président.
- ✓ Par des honoraires aux membres a qui il a été confié une mission spéciale

!!les membres du CS ne peuvent être salariés de la ste.

d. le président du conseil de surveillance

le CS élit en son sein un président et un vice-président

ce sont obligatoirement des pers phys :il exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du CS.

Le président à un rôle très limité :

- ✓ Il convoque le CS
- ✓ Il préside les assemblées d'actionnaires.
- ✓ il certifie les extraits ou copies des procès verbaux de séances.
- ✓ il avise les commissaires aux cptes des conventions autorisées par le conseil

2. les attributions du conseil de surveillance

a- attributions générales :

il dispose des pouvoirs les plus étendus pr décider au nom de la société:

- ✓ Il se doit de définir les grandes orientations de la politique de la ste.
- ✓ Nommer les organes de direction (président et directeur général)
- ✓ Autoriser les actes les plus graves
- ✓ Exercer une surveillance générale

cela dit il a des limites :

- ✓ Il ne peut se mêler des attributions réservées aux assemblées par contre ces dernières peuvent être amenées à empiéter sur les attributions du conseil de surveillance (par ex : en autorisant certains actes graves comme par ex l'achat de la ste de ses propres actions ou émission d'un emprunt obligataire).
- ✓ Qd il s'agit d'un contrat important en raison de son montant ou de sa nature. le conseil se trouve limité par l'approbation de l'assemblée.
- ✓ Il ne doit pas empiéter sur les attributions du président même s'il est placé sous la dépendance du CA ses pouvoirs viennent en concurrence avec ceux du conseil.(à revoir)

b- Attributions précises

-Il désigne un certain nombre d'organes sociaux :comme les administrateurs ;le président (qu'il peut aussi révoquer).....etc.

-il convoque les assemblées et fixe l'ordre du jour.

-il assure l'information des actionnaires.

-il établit les comptes de l'exercice clos chaque année.

-il présente un rapport d'information sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice écoulé aux assemblées .

-il propose l'affectation des résultats.

-il présente un certain nombre de rapports spéciaux concernant les décisions importantes par ex sur l'augmentation du capital émission d'obligations convertibles en actionsetc.

- il met en œuvre les pouvoirs spéciaux que la loi lui confère dans le domaine financier en ce qui concerne la détermination de la rémunération du président ou du directeur général, des administrateurs (répartition des jetons de présence ou attributions des rémunérations exceptionnelles)

3. les responsabilités

a. la responsabilité civile

- Dans la structure traditionnelle c'est les administrateurs qui sont responsables et dans la nouvelle structure c'est les membres du directoire qui le sont .

b. la responsabilité pénale.

● Dans l'ancienne structure:

- c'est le président du conseil d'administration les administrateurs ou directeurs généraux qui sont responsables pénalement devant la loi.

- est aussi responsable pénalement toute personne qui directement ou indirectement a exercé la direction ou l'administration au lieu des représentants légaux.

● Dans la nouvelle structure :

- ce sont Les membres du directoire et du conseil de surveillance qui sont responsables pénalement devant la loi.

- le représentant permanent d'une personne morale encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

Sous section II. les organes de contrôle

Ph1. Par les commissaires aux comptes.

Afin d'assurer un contrôle sérieux et efficace et rompre avec le contrôle Superficiel, le législateur a érigé des dispositions contraignantes relatives à la nomination du commissaire aux cptes pour que ces derniers soient compétents et indépendants des dirigeants et pour leur donner des pouvoirs suffisants pour leur permettre d'accomplir leurs missions mais le législateur a aussi mis à côté de ces pouvoirs des sanctions pénales et civiles lourdes.

A/ La nomination

- Il sont choisis par les actionnaires et plus précisément par l'assemblée générale ordinaire qui doit respecter les conditions de fonds et de forme.

1. conditions de fonds

- Ils doivent être choisis parmi les membres de la profession cad les experts comptables.

- Ils ne doivent pas être soumis à des incompatibilités cad n'être ni salariés ni commerçants.

- Ils ne doivent pas avoir de liens avec la société qui peuvent porter atteinte à son indépendance.

- Ils ne peuvent être choisis parmi les dirigeants de la ste ni conjoints parents et alliés de ces derniers.

!!! Si ces conditions ne st pas respectées cela entraîne la nullité de la désignation.

2. conditions de forme

- Lors de la constitution de la ste les CC st désignés par les statuts(pour un exercice), sinon au cours de la vie de la ste ils st désignés par décision de l'assemblée générale ordinaire(3 exercices).

- A défaut de nomination par l'assemblée ils peuvent être nommes exceptionnellement par décision de justice à la demande de tout actionnaire.

!!!! L'oubli ou les irrégularités de nomination d'un CC entraînent la nullité des délibérations de l'assemblée générale.

B/ la cessation de fonctions

- La loi a supprimé la possibilité de révocation par l'assemblée générale

1. causes de la cessation (4)

- l'arrivée du terme ; Après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les derniers comptes que les CC étaient charges de contrôler et de certifier.

- la révocation par décision de justice en cas de faute cad l'inexécution ou la mauvaise exécution de la mission ou en cas d'empêchement d'ordre juridique cad l'incompatibilité ou d'ordre physique cad maladie.

- la récusation judiciaire :les actionnaires minoritaires mais présentant au moins 10%min du capital social peuvent demander au président du tribunal statuant en référé de designer un ou plusieurs CCms cette demande doit être faite par justes motifs dans un délai de 30 jours a partir de la désignation contestée.

- la démission :il peut démissionner sans cause légitime ms bien sur sans que cela porte préjudice à la ste.

2. conséquences de la cessation de fonctions

- le CC ne peut devenir administrateur directeur général ou membre du directoire de la ste qu'il contrôlait pendant les 5 ans qui suivent la cessation de ses fonctions ms peut être membre du conseil de surveillance.

C/ Droits des CC

1. droit d'information

- Avant d'entamer les missions il faut préciser que les CC doivent être parfaitement informés des affaires de la ste en ce sens : (2)

✓ Ils doivent être convoqués aux réunions des assemblées du conseil d'administration et du directoire

✓ Ils doivent aussi avoir les documents qu'ils vont remettre aux actionnaires, lors de la réunion, suffisamment de tps à l'avance (bilan cpte de résultat l'inventaire) en plus du rapport sur les opérations de l'exercice établi par le conseil d'administration ou le directoire.

D/ les pouvoirs des CC

- Le contrôle peut porter sur ts éléments que les CC estiment opportun de vérifier ils peuvent se faire communiquer sur place tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès verbaux qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.
- Ce contrôle est permanent il est fait a tt moment a toute époque
- Cependant ils ne doivent pas entraver la bonne marche de la ste par ex ils ne peuvent emporter des documents nécessaires à la gestion de la ste ms ils peuvent prendre copie.

E/ les obligations des CC

- Ils doivent s'assurer que l'égalité entre les actionnaires a bien été respectée.
- Ils doivent exécuter leur mission et peuvent se faire aider par leurs collaborateurs
- Ils st tenus au secret professionnel
- Ils ne doivent pas s'immiscer dans la gestion

F/ Fonctions des CC

- Ils doivent certifier que les comptes st réguliers cad conformes aux lois en général et aux règles de la technique comptable en particulier ; sincères et susceptibles de donner une image fidèle de la situation de la ste.
- Ils doivent vérifier la sincérité des informations comptable ou financières données aux associés par les dirigeants soit dans les rapports aux assemblées générales soit dans les documents communiqués en cours d'exercice après ces contrôles
- Ils doivent informer les dirigeants des contrôles auxquels ils ont procédé :
 - ✓ Les modifications qui leur paraissent justifiées dans la tenue des cptes et la présentation du bilan ;
 - ✓ les irrégularités qu'ils ont trouvé et les conclusions déduites de leurs observations sur les résultats de l'exercice comparés à ceux précédents
- Ils doivent informer les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire.

G/ La responsabilité

1. la responsabilité civile

la responsabilité à l'égard de la société, des tiers, des conséquences dommageables de leurs fautes et de leurs négligences

il y a une controverse sur l'étendu et l'appréciation des commissaires

Première thèse : Le commissaire n'est tenu qu'à une obligation de moyens cad il est imposé au CC de certifier les cptes et non pas leur exactitude seulement leur régularité et leur sincérité, par conséquent on ne peut pas accuser à chaque fois les commissaires.

Deuxième thèse : Les commissaires aux comptes sont tenus à une obligation de résultat cad que le contrôle doit être parfait et ne doit engendrer aucune conséquence dommageable pour la société.

2. la responsabilité pénale

Une peine de prison est encourue par le CC s'il donne ou confirme des informations mensongères sur la situation de la ste ou s'il accepte un poste de CC alors qu'il est dans l'incompatibilité légale.

(6 mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dhs)

Ph2. Le contrôle par l'assemblée générale

A/ L'AGO

Doit se réunir au moins une fois par ans.

1. La convocation

- Qui a le droit de convoquer l'AGO ?

- Lorsque la vie de la société se déroule normalement :

- ✓ le conseil d'administration
- ✓ le directoire ou le conseil de surveillance

- Exceptionnellement :

- ✓ Le ou les commissaires aux cptes si les organes de gestion négligent ou st dans l'impossibilité de la convoquer.
- ✓ Un mandataire désigné en justice par le président du tribunal à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 10% du capital social.
- ✓ tt intéresse : Actionnaire ; Obligataire ; créancier en cas d'urgence

- formes et contenu de la convocation ?

- la convocation doit toucher ts les actionnaires

- Qd les actions st nominatives les noms et adresses des actionnaires st connus une lettre simple ou recommandée leur est envoyée.

- Qd les actions st au porteur la ste doit recourir à un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

- Les ste qui font publiquement appel à l'épargne doivent publier en plus un avis au bulletin officiel, ici la loi prévoit que 30 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

- Toute ste faisant appel publiquement a l'épargne est tenue de publier dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel, un avis mentionnant :

- ✓ Les caractéristiques essentielles de la société (dénomination, forme, capital, siège social);
- ✓ L'ordre du jour et les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire,

Ces informations doivent être présentées d'une manière claire pour que l'actionnaire puisse apprécier l'importance de la réunion et préparer ses interventions.

- Ils doivent être convoqués au min 15 jours a l'avance sur 1^{ière} convocation et 8 jours sur 2ieme convocation.

- Il est impossible de supprimer de l'ordre du jour une question qui y est inscrite ou d'y ajouter une question qui n'avait pas été prévue cela dit il y a des exceptions par ex : quand un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social demandent l'inscription de questions complémentaires à l'ordre du jour.

2. L'information des actionnaires

Il ne faut pas que l'information de l'actionnaire lui donne le droit d'investigation qui pourrait entraîner la paralysie de l'administration mais tjrs est-il que l'information des

actionnaires est nécessaire pour qu'ils fassent le bon choix dans leurs placements et pour qu'ils défendent mieux leurs intérêts pécuniaires.

a. renseignements périodiques

Le droit à l'information prend naissance dès la convocation de l'assemblée et s'exerce pendant les 15 jours qui précèdent la date de la réunion les documents sont :

- ✓ l'ordre du jour
- ✓ les projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire
- ✓ la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance
- ✓ l'inventaire et les états de synthèse de l'exercice écoulé.
- ✓ le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire.
- ✓ le rapport du commissaire aux comptes
- ✓ le projet d'affectation des résultats.

b. informations permanentes

- ✓ les documents sociaux cités précédemment et concernant les 3 derniers exercices.
- ✓ le procès verbal et les feuilles de présence de ces assemblées.

c. informations spéciales imposées aux stes cotées en bourse

Les SA cotées en bourse doivent publier dans un journal d'annonces légales et au bulletin officiel en même temps que l'avis de convocation de L'AGO :

- ✓ les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé en faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par le ou les commissaires aux comptes.

3. participation à l'assemblée

- tout actionnaire peut en principe participer à l'assemblée mais les statuts peuvent limiter l'accès à la possession d'un certain nombre minimum d'actions qui ne peut être supérieur à 10 actions.

- les actionnaires qui ne détiennent pas ce nombre requis d'actions ont la possibilité de se grouper pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'eux (c'est une exception seulement pour l'AGO).

- les actionnaires absents ou ne pouvant participer personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui ne peut être que leur conjoint, un ascendant ou descendant, ou un autre actionnaire ce mandataire peut avoir reçu des instructions de vote comme il peut décider librement sinon les dirigeants peuvent envoyer des procurations de vote à signer par ces actionnaires absents et ne contenant ni instructions de vote ni nom du mandataire c'est ce qu'on appelle des mandats en blanc.

4. tenue et compétence de l'assemblée

L'assemblée générale ordinaire ne peut être réunie qu'après l'établissement par les dirigeants de l'inventaire et du bilan quelques mois après la clôture de l'exercice. La loi prévoit un délai maximum de 6 mois.

a. quorum et majorité

- l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le $\frac{1}{4}$ des actions ayant le droit de vote, le quorum (cad la fraction du capital qui doit être présent ou représenté pour que l'assemblée puisse délibérer valablement) se calcule déduction faite des actions privées de droit de vote.
- l'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés il s'agit d'une majorité absolue cad la moitié des voix plus une (50%+une action)

b. attributions de l'AGO

- l'AGO a pour compétence :

- ✓ elle révoque les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance.
- ✓ elle nomme les CC.
- ✓ elle approuve les cptes de l'exercice clos.
- ✓ elle affecte les résultats et fixe les jetons de présence
- ✓ elle décide ou approuve les actes que les administrateurs ou le conseil de surveillance ne peuvent décider à eux seuls comme par ex :
 - o l'émission d'un emprunt obligataires
 - o les contrats entre la ste et un de ses dirigeants
 - o ou l'achat par la ste de ses propres actions
- ✓ MAIS elle ne peut modifier les statuts

B/ L'AGE

- Elles obéissent à des règles de convocation semblables à l'AGO.
- Elle est compétente pour modifier les statuts.
- Tout actionnaire a le droit de participer au AGE même s'il n'a qu'une action.
- Les conditions de quorum st plus strictes l'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si le $\frac{1}{2}$ du capital social est présente et sur seconde convocation le quorum est d' $\frac{1}{4}$.
- la majorité est des $\frac{2}{3}$ des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.
- un actionnaire peut s'opposer à toute modification statutaire s'il dispose du $\frac{1}{3}$ des actions plus une.
- tt actionnaire déposant de 66% des actions plus une a le contrôle absolu de la SA.
- les limites aux attributions de l'AGE ne peut modifier les engagements des actionnaires ni la nationalité de la ste.

C/ l'assemblée spéciale

- Les assemblée spéciales d'actionnaires réunissent des catégories spéciales d'actions par exemple : les détenteurs d'actions de priorités qui se réunissent pour défendre leurs intérêts.
- Les porteurs d'action de priorité forment une assemblée spéciale qui doit délibérer sur toutes les questions intéressant le régime de ces actions.

- la modification du régime de ces titres suppose une délibération de l'assemblée générale extraordinaire puisqu'on modifie les statuts plus le consentement de la majorité des actionnaires de l'assemblée spéciale concernée
- elles sont tenues dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales extraordinaires.

Section IV. les modifications que peut connaître la SA

A/ l'augmentation du capital

elle intervient souvent pour permettre à la ste de développer les investissements.

1. augmentation du capital par apports nouveaux

a- apports nouveaux en numéraire

- Cet apport permet à la ste d'augmenter ses moyens financiers et de renforcer ses capitaux propres.

a-1- conditions de fds

- une ste ne peut procéder à une augmentation en numéraire que si le capital initial est intégralement libéré.

- le montant de l'émission ainsi que le nombre d'actions nouvelles qui doivent être émises doivent être déterminées exclusivement par l'assemblée générale extraordinaire.

- Les actions nouvelles st émises soit à leur montant nominal soit à ce montant majoré d'une prime d'émission, cette dernière est un droit d'entrée destiné à compenser la différence entre la valeur nominale et la valeur vénale des actions anciennes.

-l'augmentation doit être entièrement souscrite

- le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

- la libération des actions nouvelles doit être au min du quart le surplus devant être appelé et versé dans le délai max de 3 ans ms au contraire la prime d'émission doit être intégralement payée dès la souscription.

- le droit préférentiel de souscription appartenant aux actionnaires anciens doit être appliqué (la prime d'émission est déjà une mesure de sauvegarde des actionnaires anciens le droit préférentiel de souscription en est une seconde)

- ✓ ici l'actionnaire peut s'il désire souscrire à titre irréductible le nombre exact d'actions dont il a mathématiquement droit,
- ✓ le délai de souscription ne peut être inférieur à 20 jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.
- ✓ ce droit peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire dans le cas où la ste par ex connaît des difficultés et qu'un groupe financier accepte de la renflouer en souscrivant une augmentation du capital qui lui serait entièrement

réservée ou bien par la renonciation individuelle au droit de souscription émanant de ts les actionnaires,

a-2- conditions de forme

- la décision d'augmenter le capital appartient à l'assemblée générale extraordinaire.
- réunion d'une première assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation.
- souscriptions et versements constatés par le certificat du dépositaire.
- réunion d'une seconde assemblée extr qui constate la réalisation de l'augmentation et modifie les statuts en conséquence.
- cela dit ce système peut être alléger par la délégation des attributions de L'AGE au conseil d'administration ou du directoire qui fixe les modalités, constate la réalisation et modifie les statuts.

a-3- publicité

- Si la ste ne fait pas publiquement appel à l'épargne :
 - ✓ un avis doit être inséré dans un journal d'annonces légales au moins 6 jours avant la date de souscription.
 - ✓ Lorsque les actions sont nominatives l'avis est remplacé par une lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription aux actionnaires.
- si la ste fait publiquement appel a l'épargne :
 - ✓ l'avis est inséré dans un journal d'annonces légales et ensuite publié au bulletin officiel auquel sont annexés les derniers états de synthèses certifiés.

!! (avec et sans APE) cet avis doit comporter toutes les modalités le lieu ;la date d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que le taux d'émission des actions et du montant de libération, tout cela pour informer les actionnaires.

- une fois l'augmentation réalisée la modification des statuts donne lieu à la publicité cad l'enregistrement l'insertion dans un journal d'annonces légales; dépôt au greffe ;déclaration de conformité, inscription modificative au registre de commerce.

b- apports nouveau en nature

- Ici il s'agit de faire entrer dans le capital social un bien déterminé (fds de commerce ,immeuble)dont l'apporteur devient actionnaire.

b-1- Les conditions de formes

- la décision d'augmentation reste de la compétence de l'AGE cela dit la délégation de pouvoirs donne au conseil d'administration ou au directoire.
- les organes de gestion désignent un commissaire aux apports qui procède à une évaluation du bien apporté ensuite c'est l'assemblée qui approuve l'apport il est donc nécessaire dans tous les cas de réunir au moins une assemblée

b-2- les conditions de fonds

- le capital initial peut ne pas avoir été entièrement libéré
- il n'existe pas de droit préférentiel de souscription au profit des anciens actionnaires

2. augmentation du capital par conversion ou incorporation

- Ces augmentations sont moins intéressantes pour la société car elles ne lui procurent pas des ressources nouvelles. Elles consistent à incorporer au capital des créances sur la société ou des bénéficiaires qui avaient été mis en réserve.

a. compensation avec des créances.

- le souscripteur renonce à son recouvrement en échange d'attributions d'actions. La libération se fait par compensation.

- lorsque la situation financière de la société est saine cette augmentation ne pose aucun problème du moment que la créance est certaine, liquide et exigible.

- les créances converties doivent faire l'objet d'un arrêté de comptes établis par les dirigeants et certifié par les commissaires aux comptes.

- la libération est ensuite constatée par les commissaires aux comptes.

b. par incorporation des réserves

- Il s'agit ici de faire passer au poste capital les sommes inscrites au compte réserves les fonds propres restent inchangés.

- cette augmentation n'est possible que si la société a réalisé des bénéfices et ne les a pas distribués

- les avantages :

- ✓ elle est favorable à l'actionnaire notamment lorsqu'elle a pour conséquence la distribution d'actions gratuites et non l'élévation de la valeur nominale de l'action
- ✓ Elle augmente le crédit de la société.

- conditions de réalisation :

- ✓ elle peut avoir lieu à tout moment
- ✓ La décision relève de la compétence de l'AGE sinon elle peut procéder à la délégation de pouvoirs au CA ou au directoire.

- procédé de réalisation :

- ✓ L'élévation de la valeur nominale de l'action, pour que celle-ci corresponde à la valeur vénale.
- ✓ La distribution d'actions gratuites.

3. augmentation du capital par conversion d'obligations

- Ici c'est l'AGE qui autorise cette augmentation elle statue sur rapport spécial des CC relatif aux bases de la conversion.

- Cette augmentation est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion, accompagnée d'un bulletin de souscription.

- Cette conversion fait de l'obligataire un actionnaire

- Cette autorisation de conversion par AGE doit comporter au profit des obligataires une renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

B/ la réduction du capital

- Cette réduction du capital intervient presque toujours lorsque la société a subi des pertes.

- La réduction assainit le bilan et peut précéder une augmentation de capital.

- Dans le cas où le capital est reconnu trop important, comme la ste est obligée d'appeler le non versé dans un délai de 3 ans elle doit réduire son capital si l'appel du non versé lui paraît inutile.

- Quand les statuts comportent une clause d'agrément en cas de cession et que la ste refuse d'agréer le cessionnaire à la vente de ses actions alors la loi a proposé le rachat de ces titres par la ste pour éviter que le cédant reste prisonnier de ses titres. Le rachat par la société des titres est aussi une réduction du capital.

1. conditions de forme

- C'est l'assemblée générale extra ordinaire qui statue au vu d'un rapport du ou des CC.

- L'AGE peut déléguer au CA ou au le directoire tous les pouvoirs pour réaliser la réduction. Ils doivent donc dresser un procès verbal et procéder à la modification des statuts et à la publicité.

2. procédés de réduction

Il existe deux procédés :

- ✓ diminuer le montant nominal des actions
- ✓ diminuer le nombre d'actions

!! le capital social ne peut être réduit au-dessous du min légal

C/ l'amortissement du capital

- La ste rembourse aux actionnaires tout ou une partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la ste.

- Les actions amorties deviennent des actions de jouissance qui ne donnent plus le droit au remboursement lors de la liquidation de la ste.

- Le capital social reste inchangé puisqu'il est le gage des créanciers sociaux.

- La décision d'amortir appartient à l'AGE ou à l'AGO si cette clause est prévue par les statuts.

- Les sommes utilisées pour le remboursement des actions ne peuvent être prélevées que sur les bénéfices distribuables.

1. conséquences de l'amortissement

les actions intégralement ou partiellement amorties perdent leur droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale mais elles conservent tous les autres droits cad :

- ✓ Le droit de participation aux assemblées générales.
- ✓ Le droit de souscrire à titre préférentiel aux augmentations de capital en numéraire.
- ✓ Le droit au boni de liquidation.

Section V. Fusions et scissions

Ph1. La concentration de l'entreprise

La concentration est un phénomène naturel qui pousse les entreprises à se rapprocher pour diminuer les coûts de production afin de réaliser des bénéfices importants.

Il y a deux types de concentrations :

A/ concentration verticale

Elle implique une réunion d'entreprises complémentaires et qui vont de l'amont à l'aval (exp : une société de d'extraction ou de production se concentre avec une société de commercialisation afin de maîtriser toutes les phases du cycle d'exploitation et crée ainsi une meilleure intégration)

B/ concentration horizontale

Elle pousse les entreprises similaires à se concentrer pour augmenter leur puissance économique et gagner ainsi des parts additionnelles de marché.

C/ Les techniques de concentration

1. La fusion

C'est l'opération par laquelle deux ou plusieurs sociétés se réunissent, pour n'en former qu'une seule.

-Elle peut résulter de la création d'une société nouvelle, ou de l'absorption d'une société par une autre.

- La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires.

- Les actionnaires se prononcent au vu d'un rapport écrit, établis par le CA ou le directoire, qui justifie et explique le projet de manière détaillée, du point de vue économique et juridique notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluations utilisées.

- Toute société participant à l'opération doit mettre à la disposition de ces actionnaires au siège social un mois au moins avant la date de l'assemblée générale appelé à ce prononcé :

- ✓ le projet de fusion
- ✓ le ou les rapport de ou des CC
- ✓ le rapport du CA ou du directoire
- ✓ les comptes annuels approuvés par les AG
- ✓ les rapports de gestion des trois derniers exercices

- En cas de fusion par absorption :

- ✓ L'opération est décidée par l'AGE de la société absorbante et de la société absorbée.
- ✓ La fusion est soumise à la ratification des assemblées spéciales des actionnaires de catégories différentes s'il en existe.
- ✓ Du côté de la société absorbante l'augmentation du capital est analysée comme une augmentation par apport en nature et ces les commissaires aux apports qui établis et vérifie que le montant de l'actif net apporté par les sociétés absorbées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante.

- En cas de fusion par création d'une société nouvelle :

- ✓ La société nouvelle peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent.

- ✓ Il suffit que l'AGE de chacune des sociétés qui fusionnent approuve l'opération et le projet de statut de la société nouvelle.

- La délivrance des actions :

la société absorbée reçoit en échange de son apport les actions de la société absorbante ou de la société nouvelle qui est créée et ces actions sont attribués aux actionnaires de la société disparus dans une proportion correspondant à l'importance respective des patrimoines des deux sociétés.

- Les inconvénients de la fusion :

- ✓ La fusion aboutit au gigantisme c'est à dire à des sociétés gigantesques et difficilement gouvernables
- ✓ C'est une technique lourde qui a des conséquences négatives c'est pourquoi les entreprises préfèrent de recourir à d'autres techniques tel que la scission, la création de filiales et même à des concentrations contractuelles c'est à dire fondé sur des éléments juridico-économiques qui conservent à chaque entreprise contractante l'autonomie juridique et économique. Par conséquent ces procédés sont beaucoup plus souples que la fusion on parle alors de contrat de sous-traitance d'entente.
- ✓ Mais l'une des techniques les plus courantes c'est les groupes de sociétés ou les groupements d'affaires, se sont des sociétés juridiquement indépendantes mais économiquement dépendantes et soumises à une même autorité centrale et un même pouvoir de direction exp : ONA

2. La scission

- Il y a scission lorsque le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

- Comme la fusion elle entraîne la dissolution sans liquidation de la société scindée, et la transmission universelle de son patrimoine aux sociétés bénéficiaires.

- Les règles de la scission :

- ✓ La décision est prise par l'AGE.
- ✓ Les CC doivent établir un rapport.
- ✓ Un projet de scission doit être établi.

Section VI. La dissolution et la liquidation de la SA

Ph1. La dissolution.

A/ Les causes de la dissolution.

- L'arrivée du terme (99 ans).
- La disparition de l'objet social.
- La dissolution pour juste motif, exp : mésintelligence grave entre les associés.
- La perte des $\frac{3}{4}$ du capital social.
- La réduction du capital au dessous du min légal.
- La réduction du nombre des associés en dessous du min légal.

B/ Les conséquences de la dissolution.

- La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit.
- La dénomination sociale est suivie de la mention « SA en liquidation ».
- La PM de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.
- La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au RC.

Ph2. La liquidation.

La liquidation est l'ensemble des opérations qui après dissolution d'une société, ont pour objet la réalisation des éléments d'actif et le paiement des créanciers sociaux, en vue de procéder au partage entre les associés de l'actif net subsistant.

